

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 6 octobre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20221006-DELIB_011022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2022

L'an deux mil vingt-deux et le six octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de réunion « Algéco » sous la présidence de :
Madame Agnès VERSEPUY, Maire

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	32

PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD – KOCIEMBA - VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE – TELLIEZ - WALCZAK – ROY – LECOMTE - QUESTEL – JACON - MAUHE-BERJONNEAU
MM. OZANEUX - GABAS – RONDY - BLONDEAU - AGNERAY – BRUGERE – LAVARDA – TURPIN - MURARD – VIGOUREUX - JAUBERT - GALAND - LAURISSERGUES

Date de la convocation
29.09.2022

ABSENTS EXCUSES

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)
Mme LE GAC (Procuration de vote à Mme FABRE)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme THELLIEZ)
M. CABRILLAT (Procuration de vote à M. GABAS)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

Date d'affichage
29.09.2022

ABSENT :

M. VANDAMME

A été nommé secrétaire de séance

M. Daniel TURPIN

Objet de la délibération
Plan actualisé des mesures de sobriété énergétique

OBJET

PLAN ACTUALISÉ DES MESURES DE SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE

Madame Le Maire, rapporteuse, expose,

La crise climatique est au cœur de toutes les préoccupations. L'été 2022 a été particulièrement marquant, avec des événements climatiques d'une rare violence (grêle, feux de forêts) et aux conséquences désastreuses sur la nature et les ressources disponibles.

La commune doit s'attacher à poursuivre les efforts de transition écologique et de sobriété énergétique entamés dès 2015. Nombreuses sont les mesures ayant permis d'atteindre une réduction des consommations en énergies et de rendre notre commune plus vertueuse. La ville du Taillan a ainsi été pionnière dans la Métropole sur l'extinction de l'éclairage public la nuit, bénéfique pour les Hommes et leur environnement.

Grâce à la mutualisation des services avec Bordeaux Métropole et avec l'appui du service bâtiment et énergie, la Ville doit continuer à développer son plan d'optimisation de la consommation des fluides dans les bâtiments publics et à proposer des mesures d'amélioration des outils de consommation.

Dans la situation actuelle que nous connaissons, un travail de plusieurs semaines, à la fois des élus et des services de la Ville, a permis d'identifier plusieurs mesures applicables rapidement pour consolider notre plan d'optimisation de consommation d'énergie.

Celles-ci ont été pensées en portant attention aux conséquences sur les Taillanaises et Taillanais, afin de ne pas dégrader le service public et de trouver en interne les solutions pour passer cette crise de l'énergie.

Ces mesures sont adaptables, en fonction de l'évolution de la situation et des différents échanges que nous aurons avec les citoyens et les acteurs, publics et privés, du territoire.

Ces mesures sont concrètes et applicables. Elles permettent de continuer de faire du Taillan une ville vertueuse dans sa consommation d'énergie et engagée dans la transition écologique.

Au regard de ces éléments,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Commission Municipale du 3 octobre 2022,

Ayant entendu l'exposé de sa rapporteuse,

Il vous est proposé de valider le plan actualisé des mesures de sobriété énergétique annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE

1. **D'approuver** le plan actualisé des mesures de sobriété énergétique

POUR : 32 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSENCES : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,
Le 10 octobre 2022
Le Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 12/10/2022
- de sa publication le 12/10/2022

Plan de transition et sobriété énergétiques

Ville du Taillan-Médoc

6 octobre 2022



Construction de l'école Anita Conti, écologiquement innovante, en pisé et matériaux biosourcés.

La crise climatique est au cœur de toutes les préoccupations. L'été 2022 a été particulièrement marquant, avec des événements climatiques d'une rare violence (grêle, feux de forêts) et aux conséquences désastreuses sur la nature et les ressources disponibles.

Au Taillan-Médoc, Agnès Versepuy et l'équipe municipale s'attachent à poursuivre les efforts de transition écologique et de sobriété énergétique entamés dès 2014, notamment en innovant avec l'extinction de l'éclairage public la nuit.

Devant l'ampleur de la crise énergétique qui se traduit par la flambée des factures liées aux dépenses d'énergie impactant les ménages, les entreprises, les associations et les collectivités territoriales, la Commune du Taillan-Médoc a décidé, pour l'exemplarité et en responsabilité, d'actualiser son plan de sobriété énergétique qui entrera en vigueur dès cet automne.

Dans la situation actuelle que nous connaissons, un travail de plusieurs semaines, à la fois des élus et des services de la Ville, a permis d'identifier plusieurs mesures applicables rapidement pour consolider notre plan d'optimisation de consommation d'énergie.

Celles-ci ont été pensées en portant attention aux conséquences sur les Taillanaises et Taillanais. La volonté de la municipalité est de ne pas dégrader le service public et de trouver en interne les solutions pour passer cette crise.

Ces mesures sont adaptables, en fonction de l'évolution de la situation et des différents échanges que nous aurons avec les citoyens et les acteurs, publics et privés, du territoire. Elles sont concrètes et applicables. Elles permettent de continuer de faire du Taillan une ville vertueuse dans sa consommation d'énergie et engagée dans la transition écologique.

LE CONTEXTE ET LES CONSÉQUENCES

La crise énergétique que nous traversons actuellement, comparable aux chocs pétroliers survenus dans les années 70, résulte de plusieurs facteurs : une augmentation de la demande en énergie suite à la crise du Covid et la transformation des usages, le contexte géopolitique qui impacte directement le marché énergétique et les effets du changement climatique comme la sécheresse qui amenuise les rendements énergétiques.

La conjonction de ces facteurs se traduit par une augmentation des prix de l'énergie (gaz, pétrole, électricité) à des niveaux sans précédent et par la baisse de la production énergétique. La conjoncture économique, avec une forte inflation des prix à la consommation, amplifie les difficultés.

À titre d'exemple, pour la Commune du Taillan-Médoc, les dépenses de fluides sont passées de 360k€ en 2021 à 555k€ en 2022, avec une prévision à 1,3M€ pour l'année 2023. Selon l'estimation fournie par la direction des Bâtiments sur la gestion des fluides, il faut compter sur des augmentations de 270% pour l'électricité et 341% pour le gaz entre 2022 et 2023.

Le plan énergétique vise donc à réduire significativement la consommation, pour éviter des coupures temporaires, cet hiver, sur le réseau électrique et limiter l'augmentation du coût de l'énergie.

Dans ce contexte de crise énergétique, et en cohérence avec sa démarche de transition écologique engagée depuis 2014, la Commune du Taillan-Médoc est ainsi une des toutes premières collectivités à mettre en œuvre un Plan de sobriété énergétique, en collaboration et en cohérence avec les objectifs portés par la Métropole et les 28 communes membre.

SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE, QUEL OBJECTIF ?

La sobriété énergétique consiste à réduire la consommation d'énergie par un usage approprié, sans excès et à mutualiser des équipements consommateurs d'énergie.

Le plan de sobriété énergétique de la Commune a pour vocation à être mis en œuvre dès l'automne 2022. Il comprend différentes mesures visant la réduction des consommations d'énergie (électricité, gaz, carburants, ...).

La mobilisation exceptionnelle et générale des élus, des agents des différents sites de la Commune, permettra la réussite de ce plan.

L'objectif à moyens termes est de pouvoir baisser, comme suggéré par les instances gouvernementales, de 10% notre consommation d'énergie à court terme.

TROIS AXES DE TRAVAIL

1. Organisation du travail et sensibilisation des agents : repenser l'organisation du travail en prenant en compte les principes du développement durable et de la sobriété énergétique.
2. Réduction des consommations dans les bâtiments publics : inhérentes au fonctionnement des bâtiments ou attachées à des accessoires, structurelles ou d'opportunité, ces mesures doivent permettre de réduire notre consommation globale de fluides.
3. Efforts sur l'éclairage public extérieur : adapter le domaine public aux contraintes de sobriété énergétique et de respect de la biodiversité.

1. ORGANISATION DU TRAVAIL ET SENSIBILISATION DES AGENTS

- Valider la mise en place définitive du télétravail après la première année d'expérimentation.
- Étudier en concertation avec les représentants du personnel une journée commune de télétravail aux agents administratifs pour couper le chauffage un jour de plus par aile de bâtiment.
- Valider la mise en œuvre du forfait mobilité après un an d'expérimentation et communiquer largement sur ses avantages, afin de favoriser le covoiturage et la pratique du vélo pour se rendre au travail.
- Désigner des ambassadeurs de la transition écologique dans chaque service, les « colibris » pour relayer les bonnes pratiques auprès des collègues.
- Mettre en place différents outils d'économies d'énergie : détecteur de mouvement, serviette en tissu à la place du papier, abaissement des températures d'eau chaude...
- Suppression des lampes et des chauffages d'appoints dans les bureaux.
- Mettre à disposition une flotte de vélos dans chaque pôle et réduire les déplacements avec la flotte de véhicule mairie.
- Favoriser l'inter-planning et les déplacements en covoiturage.
- Mise en place « d'une Journée pull-over » : tous les vendredis, la température pourra être abaissée à 18°C et se poursuivra durant le week-end afin d'avoir un réel impact positif sur la baisse de consommation.
- Formation des agents aux écogestes et à la mobilité durable.
- Accélérer la dématérialisation des procédures pour faciliter l'accès des citoyens au service public en ligne.

2. RÉDUCTION DES CONSOMMATIONS DANS LES BÂTIMENTS PUBLICS

- Mise en œuvre du décret tertiaire avec amélioration des bâtiments communaux concernés par le décret pour optimiser les consommations d'énergies (isolation, photovoltaïque, menuiseries, modernisation tableaux électriques...).
- Étude énergétique de l'ensemble de nos bâtiments (même hors décret tertiaire) pour un plan d'amélioration qui va au-delà de la réglementation du décret tertiaire.
- Finalisation du plan de déploiement de l'éclairage Led dans l'ensemble des bâtiments publics.
- Sanctuarisation d'une ligne budgétaire annuelle pour l'amélioration énergétique des bâtiments.

- Ajustement des consignes de chauffage et de ventilation. Les pertes énergétiques étant liées à la différence de température entre l'intérieur et l'extérieur du bâtiment, une baisse des températures de consigne a un effet important sur les économies d'énergie.

Type équipement	T° de consigne actuelle	T° de consigne future
Écoles maternelles	21°C	19°C
Écoles élémentaires	20°C	19°C
Crèches	21°C	20°C
RPE	22°C	20°C
Bureaux/locaux administratifs	20°C	19°C
Salle des fêtes, salle de spectacle, Local associatif, etc.	19°C	19°C
Gymnases	16°C	12 à 14°C
Vestiaires	21°C	16°C

- Hors équipements accueillant du public sensible, le chauffage ne sera mis en œuvre qu'à compter du retour des vacances de la Toussaint (7 novembre).
- En complément de ces ajustements de température de consigne et de date de déclenchement, la durée de chauffage quotidienne sera globalement abaissée d'1h30 à 2h selon les types d'équipement, hors crèches et pôles seniors.
- À ce titre, rappel des règles et du respect des amplitudes horaires des salles municipales.
- Optimisation de l'occupation des salles municipales sur les périodes de vacances scolaires, en particulier sur la période de chauffe hivernale.
- Les jours de fortes tensions nationales, participation à l'effort global avec l'abaissement de la température cible dans les bureaux jusqu'à 18°C.
- Instauration d'un seuil plancher pour les climatisations (seuil à 26°C).

3. EFFORTS SUR L'ÉCLAIRAGE PUBLIC EXTÉRIEUR

- Plan d'investissement pour déploiement 100% Led de l'éclairage public et installation de modulateurs en fonction des heures.
- Expérimentation de l'extension des horaires de l'extinction de l'éclairage public de 0h à 6h.
- Réduction de l'éclairage des illuminations de Noël (9 décembre au 5 janvier)
- Suppression des opérations ponctuelles d'éclairages des bâtiments publics la nuit.
- Accompagnement et sensibilisation des entreprises du territoire sur l'extinction des enseignes publicitaires la nuit.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 6 octobre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20221006-DELIB_021022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2022

L'an deux mil vingt-deux et le six octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de réunion « Algéco » sous la présidence de :
Madame Agnès VERSEPUY, Maire

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	32

PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD - KOCIEMBA - VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE - TELLIEZ - WALCZAK - ROY - LECOMTE - QUESTEL - JACON - MAUHE-BERJONNEAU
MM. OZANEUX - GABAS - RONDI - BLONDEAU - AGNERAY - BRUGERE - LAVARDA - TURPIN - MURARD - VIGOUREUX - JAUBERT - GALAND - LAURISSESGUES

Date de la convocation
29.09.2022

ABSENTS EXCUSES

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)
Mme LE GAC (Procuration de vote à Mme FABRE)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme THELLIEZ)
M. CABRILLAT (Procuration de vote à M. GABAS)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

Date d'affichage
29.09.2022

ABSENT :

M. VANDAMME

A été nommé secrétaire de séance

M. Daniel TURPIN

Objet de la délibération
Servitude pour la pose de câbles basse tension - Parcelles BH 634 et BH 638

Servitude pour la pose de câbles basse tension - Parcelles BH 634 et BH 638

OBJET

SERVITUDE POUR LA POSE DE CABLES BASSE TENSION – PARCELLES BH 634 ET BH 638

Monsieur Michel RONDI, rapporteur, expose,

Dans le cadre du raccordement électrique des constructions immobilières sises aux 13 et 15 allée de Curé, Enedis envisage des travaux pour la pose de câbles basse-tension souterrains.

A ce titre, il est nécessaire d'accorder une servitude de passage aux services d'Enedis sur les parcelles cadastrées BH 634 et BH 638, appartenant à la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Commission Municipale du 3 octobre 2022
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE

1. **D'approuver** la convention de servitude annexée à la présente délibération ;
2. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents relatifs à ce dossier.

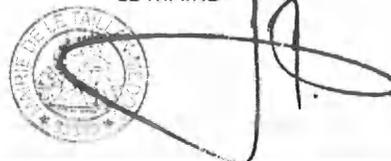
POUR : 32 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSENTIONS : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan Médoc,
Le 10 octobre 2022
LE MAIRE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 12/10/2022
- de sa publication le 12/10/2022



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Le Taillan-Médoc

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/066742 RACC TESSIER

Chargé d'affaire Enedis : LUNARDELLI Fabien

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Jean PAOLETTI agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: Commune de LE TAILLAN MEDOC représenté(e) par son (sa) Maire Agnès Versepuy, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020

Demeurant à : Place Michel Réglade, 33320 LE TAILLAN MEDOC

Téléphone : 05 56 35 50 60

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du...

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Le Taillan-Médoc		BH	634	DE CURE ,	
Le Taillan-Médoc		BH	638	DE CURE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .
- exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 92 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des

terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de dix euros (10 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

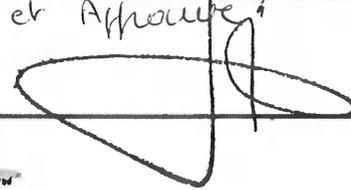
Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article

1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
Commune de LE TAILLAN MEDOC représenté(e) par son (sa) Maire Agnès Versepuy, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du 26/12/2020	 Lu et Approuvé 

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Partie à compléter impérativement par le BUREAU D'ETUDE

Adresse exacte d'implantation des ouvrages : 15 rue de la CURE 33320 LE TAILLAN MEDOC

Références cadastrales : Section BH, parcelles n° 0634-0638

Nom du poste implanté : N° GDO :

Surface prise en compte sur la parcelle

Longueur et largeur totales des lignes électriques réseaux souterraines : 1m x 92m.....

Longueur et largeur totales des lignes aériennes :

Nombre de support(s) :

Nombre de coffret réseaux :

**Partie à compléter impérativement par LE PROPRIETAIRE - personne physique
(une fiche par propriétaire)**

Nom et prénoms

(pour les femmes mariées indiquer le nom de jeune fille)

Date et lieu de naissance :

Adresse postale.....

N° tel..... adresse mail

Coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre :

date acquisition du bien.....

Partie à compléter impérativement POUR LES SOCIETES, ASSOCIATIONS, COPROPRIETES

Dénomination Sociale

Numéro du registre du commerce et des sociétés :

Nom Prénom de la Personne habilitée à représenter la société :

Qualité (PDG, Directeur, Gérant) :

Adresse postale :

N° tel..... adresse mail

Coordonnées du notaire détenant le titre de propriété et copie du titre :

date acquisition du bien.....

Partie à compléter impérativement POUR LES COLLECTIVITES LOCALES

Nom prénom et qualité de la personne habilitée à signer : Agnès VERSEPUY, Maire

Adresse postale : Place Tichel Replade - 33320 Le Taillan Medoc

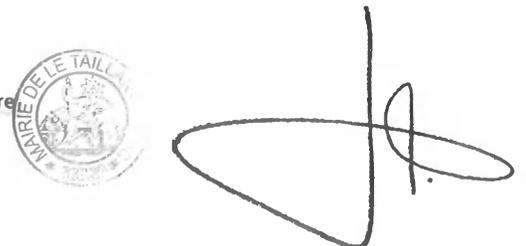
N° tel... 05 56 35 50 60..... adresse mail

Joindre une copie de la délibération du conseil municipal ou date du conseil municipal :

❖ coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre :

date acquisition du bien.....

Fait le 10/10/22 Signature



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 6 octobre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20221006-DELIB_031022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2022

L'an deux mil vingt-deux et le six octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de réunion « Algéco » sous la présidence de :
Madame Agnès VERSEPUY, Maire

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	32

PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD - KOCIEMBA - VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE - TELLIEZ - WALCZAK - ROY - LECOMTE - QUESTEL - JACON - MAUHE-BERJONNEAU
MM. OZANEUX - GABAS - RONDI - BLONDEAU - AGNERAY - BRUGERE - LAVARDA - TURPIN - MURARD - VIGOUREUX - JAUBERT - GALAND - LAURISSERGUES

Date de la convocation
29.09.2022

ABSENTS EXCUSES

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)
Mme LE GAC (Procuration de vote à Mme FABRE)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme THELLIEZ)
M. CABRILLAT (Procuration de vote à M. GABAS)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

Date d'affichage
29.09.2022

ABSENT :

M. VANDAMME

A été nommé secrétaire de séance

M. Daniel TURPIN

Objet de la délibération

Dénomination de voies

OBJET

DENOMINATION DE VOIES

Monsieur Michel RONDI rapporteur, expose :

Comme vous le savez, il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues.

Par arrêté du 26 novembre 2021, la société NEGOCIM représentée par Monsieur PITHOIS Norbert a obtenu un permis d'aménager relatif en la création de 15 lots à bâtir sur la parcelle AZ 101 située en prolongement de l'avenue Mozart

Par ailleurs le 21 octobre 2021 la SAS WATC représentée par Monsieur SAINT MEZARD Thierry a obtenu un permis d'aménager relatif en la création de 7 lots à bâtir sur les parcelles cadastrées AY 21 et AY 22 desservies par une voie donnant sur la rue de la Fontaine Bleue

Ces deux opérations sont aujourd'hui en cours de réalisation.

Il est proposé de dénommer ces deux voies

- rue Darius Milhaud
- rue Charles de Borelli

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la commission municipale du 3 octobre 2022,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE

1. **De dénommer** la voie nouvelle relative à l'opération « Le Mayne de la Béchade » portée par la SAS NEGOCIM tenant et aboutissant Avenue Mozart, **rue Darius MILHAUD**
2. **De dénommer** la voie nouvelle relative à l'opération « Les coquelicots » portée par la SAS WATC tenant Allée de la Fontaine Bleue et aboutissant en impasse, **rue Charles de Borelli**
3. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y afférant.

POUR : 32 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSENTIONS : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

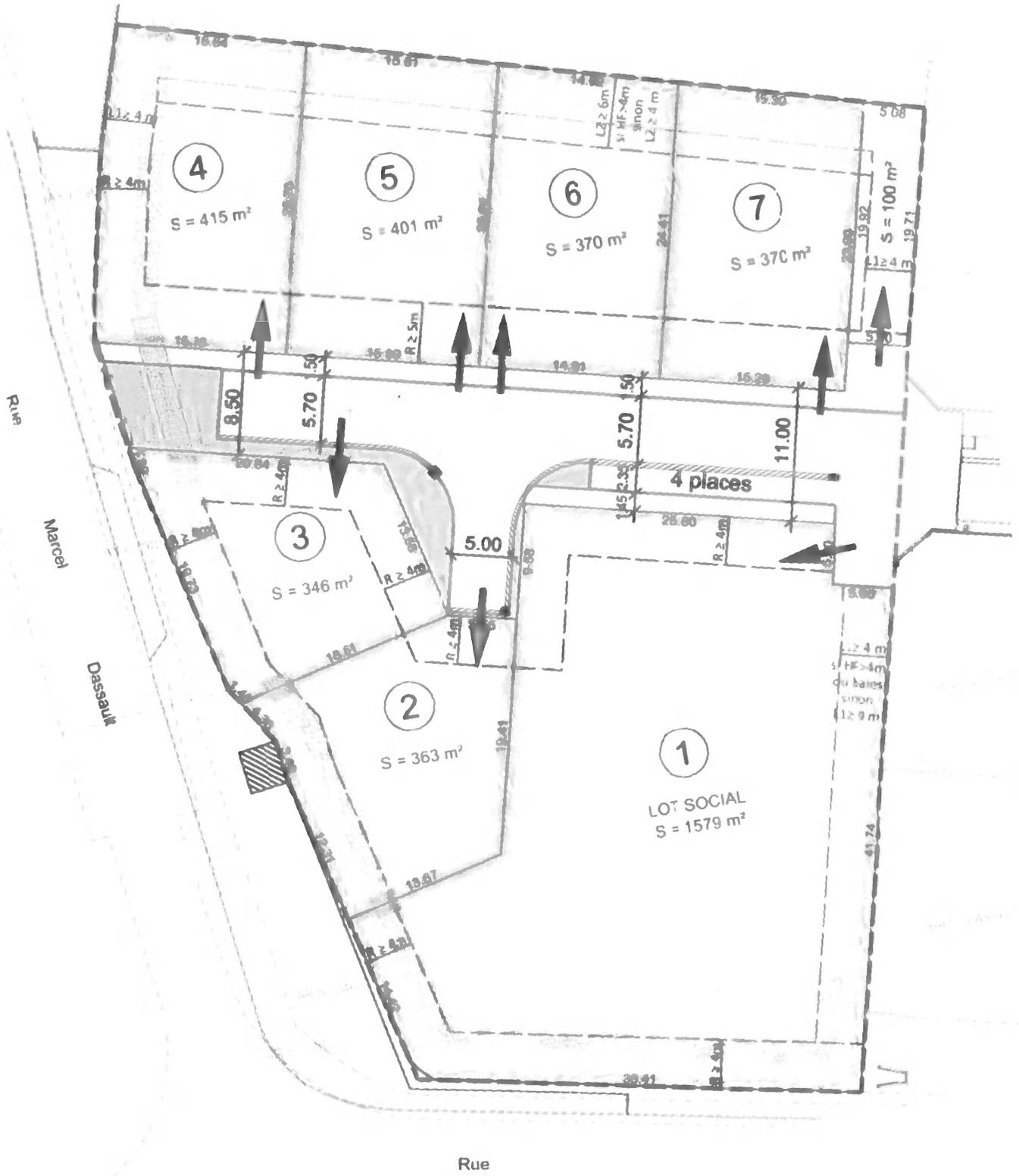
Fait au Taillan Médoc,
Le 10 octobre 2022
LE MAIRE



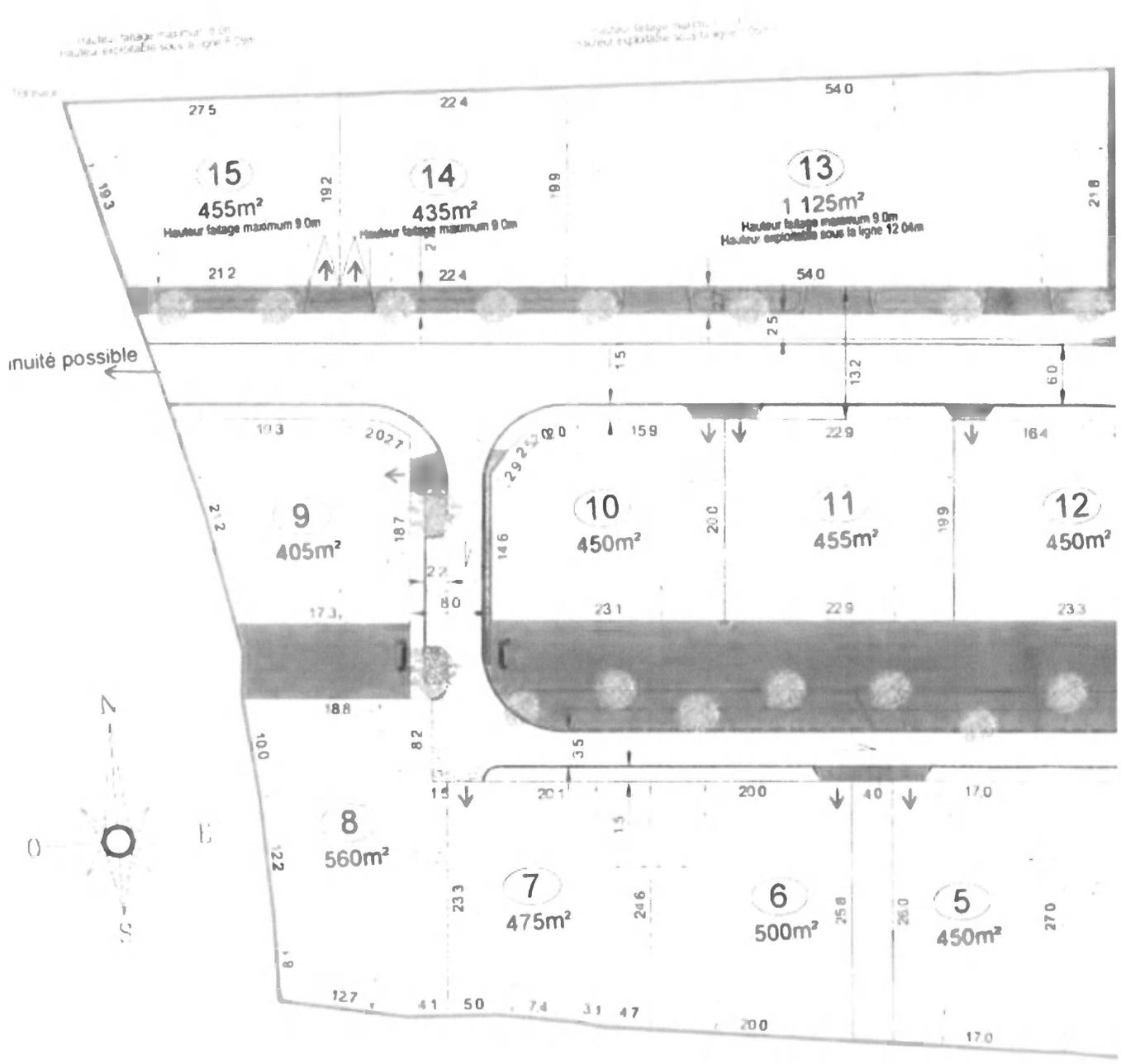
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 12/10/2022
- de sa publication le 12/10/2022









DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 6 octobre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20221006-DELIB_041022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2022

L'an deux mil vingt-deux et le six octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de réunion « Algéco » sous la présidence de :
Madame Agnès VERSEPUY, Maire

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	32

PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD - KOCIEMBA - VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE - TELLIEZ - WALCZAK - ROY - LECOMTE - QUESTEL - JACON - MAUHE-BERJONNEAU
MM. OZANEUX - GABAS - RONDY - BLONDEAU - AGNERAY - BRUGERE - LAVARDA - TURPIN - MURARD - VIGOUREUX - JAUBERT - GALAND - LAURISSESGUES

Date de la convocation
29.09.2022

ABSENTS EXCUSES

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)
Mme LE GAC (Procuration de vote à Mme FABRE)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme THELLIEZ)
M. CABRILLAT (Procuration de vote à M. GABAS)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

Date d'affichage
29.09.2022

ABSENT :

M. VANDAMME

A été nommé secrétaire de séance

M. Daniel TURPIN

Objet de la délibération
Mise à disposition de terrain en vue de la mise en œuvre de mesures compensatoires au titre du code de l'environnement dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier sur la commune du Taillan Médoc

Mise à disposition de terrain en vue de la mise en œuvre de mesures compensatoires au titre du code de l'environnement dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier sur la commune du Taillan Médoc

OBJET

MISE A DISPOSITION DE TERRAIN EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES COMPENSATOIRES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SUR LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Madame Valérie KOCIEMBA, rapporteuse, expose,

LA SA ERILIA a été autorisée par permis de construire référencé PC 33 519 21Z0102 délivré le 18 mai 2022 et transféré partiellement le 29 juin 2022 à la SAS EDELIS à réaliser un programme immobilier de 97 logements comportant notamment 41 logements locatifs sociaux au 30 chemin du Four à Chaux.

La zone du projet immobilier a fait l'objet d'une expertise naturaliste en 2020 par le bureau d'études Ecosphère. Elle est composée de pelouse, prairies et boisements présentant une nette influence anthropique. Une partie du site est occupé par une habitation. Deux espèces végétales protégées en ex-Aquitaine ont été inventoriées : le Lotier grêle et le Lotier hispide.

Grâce à l'effort consenti par le maître d'ouvrage afin de réduire les impacts du projet sur ces deux espèces, seules des incidences résiduelles demeurent. En effet, 5 versions de plans de masse successives, réduisant à chaque fois les impacts, ont été produites par celui-ci. Afin de compenser ces incidences résiduelles sur ces espèces, il est utile de dimensionner un besoin compensatoire relatif aux surfaces occupées par différentes densités d'individus (dense ou diffus). Ce besoin s'élève finalement à 7 000 m² d'habitat favorable aux Lotiers.

L'habitat favorable aux Lotiers correspond à une pelouse sableuse mobile et rase à plantes annuelles puisque les Lotiers sont un genre regroupant des espèces pionnières. Ce groupe à une tolérance assez large sur l'hygrométrie du sol. En contexte urbain, tel que le site du projet d'aménagement, ces espèces s'accommodent de terrains régulièrement perturbés.

Une recherche foncière a conduit à identifier un terrain propriété de la Ville du Taillan-Médoc (parcelle BA1p à hauteur de 0.7 ha) propice à la création et la gestion d'une pelouse favorable au développement du Lotier grêle et du Lotier Hispide

Dans ce contexte, la Ville du Taillan Médoc et les sociétés ERILIA et EDELIS, se sont rapprochées pour la mise à disposition du terrain identifié afin d'y déployer le programme de compensation conformément aux dispositions de la convention jointe en annexe de la présente délibération. Consentie et acceptée jusqu'au 31 décembre 2053, la convention prendra effet à compter du commencement de la mise en place des mesures de compensation ; Les sociétés EDELIS et ERILIA verseront en contrepartie à la commune, à titre définitif et forfaitaire, une redevance de 80 000 euros, versée en une fois, au plus tard le 31 décembre 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Commission Municipale du 3 octobre 2022

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur

Considérant qu'il convient d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition de la parcelle BA1p ainsi que le contrat d'instauration des Obligations Réelles et Environnementales (ORE) avec l'opérateur désigné par les sociétés et chargé de la mise en œuvre des mesures compensatoires jusqu'au 31 décembre 2053.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

1. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de la parcelle BA1p jointe en annexe de la présente délibération

2. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer le contrat d'instauration des Obligations Réelles et Environnementales (ORE) avec l'opérateur désigné par les sociétés et chargé de la mise en œuvre des mesures compensatoires jusqu'au 31 décembre 2053 ainsi que tous les documents et actes se rapportant à cette affaire.

POUR : 29 voix

CONTRE : 3 voix (Mme MAUHE-BERJONNEAU – MM. JAUBERT – GALAND)

ABSENCES : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan Médoc,

Le 10 octobre 2022

LE MAIRE



[Handwritten signature]

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 12/10/2022
- de sa publication le 12/10/2022

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE TERRAIN EN VUE DE LA MISE EN
OEUVRE DE MESURES COMPENSATOIRES AU TITRE DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE
IMMOBILIER SUR LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC**

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La commune du Taillan Médoc, domiciliée Place Michel Reglade, 33320 Le Taillan Médoc, représentée par son maire Mme. Agnès VERSEPUY, dûment habilitée à cet effet, en vertu d'une délibération en date du _____, ci-annexée. **Annexe n°1**

Ci-après dénommé « **Le Propriétaire** »

D'une part.

ET

La Société dénommée **ERILIA**, Société anonyme d'HLM et société à mission au capital de 4.497.987 €, dont le siège est à MARSEILLE 6ÈME ARRONDISSEMENT (13006), 72 Bis rue Perrin Solliers, identifiée au SIREN sous le numéro 058 811 670 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE.

La société ERILIA est représentée par Monsieur Frédéric LAVERGNE, Directeur Général de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Et

La Société dénommée **EDELIS**, Société par actions simplifiée au capital de 25 799 500€, dont le siège est à RUNGIS (94150) Bâtiment Miami, 40 rue d'Arcueil, identifiée au SIREN sous le numéro 338 434 152 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil.

La société EDELIS est représentée par Monsieur Hervé Le Dain, Directeur Général Délégué de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommées « **les Sociétés** », _____

D'autre part.

Les Sociétés et Le Propriétaire sont ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et séparément une « **Partie** ».

IL EST AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Les Sociétés ont l'obligation de mettre en place des mesures de compensation environnementales conformément aux dispositions détaillées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique et ce, dans le cadre de leur projet de construction immobilière (ci-après dénommé le « Projet ») sur les terrains situés sur la commune du Taillan-Médoc, cadastrés :

Parcelle	Surface
AK 136	3008 m ²
AK 806	3527 m ²
AK 811	5629 m ²
AK 803	6144 m ²
AK 809	2657 m ²
AK 804	2407 m ²

La compensation écologique à mettre en place dans le cadre du Projet prend la forme d'une convention conclue entre les Sociétés et le propriétaire afin que ce dernier affecte une surface de 0,7 hectares pour la préservation et la création d'habitats favorables aux Lotier grêle et Lotier hispide.

2. Les Parties sont convenues que l'intégralité de cette surface compose le site de compensation (ci-après dénommé le « Site ») et est vouée à la mise en place et à la gestion des mesures de compensation écologique. **Annexe n°2**
3. Les Parties se sont donc rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après dénommée la « Convention »).
4. Les Parties déclarent que la Convention est un contrat de gré à gré tel que défini par l'article 1110 du Code civil, introduit par l'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats. Elles reconnaissent que la Convention a été librement négociée entre elles et qu'elle n'est donc pas un contrat d'adhésion. Les Parties reconnaissent également qu'elles ont eu un égal pouvoir de négociation.
5. Par ailleurs, au regard de l'article 1195 du Code civil, les Parties déclarent accepter pleinement les stipulations des présentes et déclarent qu'en cas de changement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse, elles se rapprocheront pour convenir de la suite à donner à la convention.
6. Les Parties conviennent que le présent exposé, le corps du contrat et les Annexes (tels que ces termes sont définis ci-après) forment un tout indissociable et ont valeur contractuelle.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet d'assurer la mise à disposition du Site, tel que désigné à Article 2, pour la création et la gestion d'une pelouse favorable au développement du Lotier grêle et Lotier Hispide (ci-après dénommées les « Mesures de Compensation »).

Les grands axes de gestion à appliquer au Site, à des fins d'apport de plus- value écologique sont les suivants :

- Fauche avec export de la végétation en place à hauteur de 5 à 10 cm ;
- Travail superficiel du sol par étrépage ou griffage ;
- Ensemencement des graines de lotiers récoltées sur le site aménagé ;
- Fauche annuelle avec export.

Une notice de gestion précise les modalités techniques et le calendrier de mise en œuvre des mesures. **Annexe n°3**

ARTICLE 2. DESIGNATION

Le Propriétaire s'engage à mettre à disposition la Parcelle BA1, à hauteur de 0,7ha, selon la localisation proposée par ses soins (cf plan géomètre joint en annexe 4). L'accès à cette parcelle se fera obligatoirement par le chemin rural N°228.

Le Site visé ci-avant a été sélectionné pour sa superficie, sa proximité aux impacts et son éligibilité aux Mesures de Compensation à mettre en œuvre.

Le Propriétaire déclare :

- Avoir le pouvoir et la capacité de conclure la Convention qui porte sur le Site ainsi que la durée;
- Que la parcelle concernée n'est grevée d'aucune servitude, de quelque ordre que ce soit, à l'exception, le cas échéant, de servitudes ne compromettant pas les Engagements.

Que le Site ne fait ou fera l'objet d'autre aide ou subvention d'aucune sorte pour des engagements de même nature et visant des objectifs similaires.

ARTICLE 3. DATE DE PRISE D'EFFET - DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prendra effet à compter du commencement de la mise en place des Mesures de Compensation (« Date de Prise d'Effet »). La Date de Prise d'Effet sera notifiée par le Propriétaire

aux Sociétés par tout moyen après délibération du Conseil Municipal.

Elle est consentie et acceptée jusqu'au 31/12/2053.

ARTICLE 4. CONDITIONS SUSPENSIVES DU CONTRAT

Le présent contrat est soumis aux conditions suspensives ci-après énoncées stipulées au seul profit de l'Sociétés :

- Obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du Projet, purgées de recours des tiers et de retrait de l'administration ;
- Éligibilité par les services instructeurs de l'État du Site objet de la convention. A ce titre, le propriétaire s'engage à ne pas modifier la consistance de la parcelle, à compter de ce jour ;
- Effectivité de la contrepartie prévue à l'article 6 des présentes.

Les Parties aux présentes précisent, en tant que de besoin, qu'en cas de non réalisation de l'une quelconque des conditions suspensives ci-dessus stipulées à la date du **31/12/2022**, sauf prorogation expressément convenue, la présente convention deviendra automatiquement caduque et ne produira aucun effet juridique, chacune retrouvant sa liberté, sans aucune indemnisation ni compensation.

Toutefois, les Parties précisent qu'en cas de report rendu nécessaire pour l'obtention des autorisations administratives décrites ci-dessus, la date de levée des conditions suspensives des présentes serait prorogée pour une durée identique.

Dans ce cas, les Parties signataires de la présente convention se rapprocheront afin de conclure un avenant de prorogation de la date limite de levée des conditions suspensives énumérées ci-dessus.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire s'engage à :

- Signer un contrat, restant à la charge des Sociétés, d'instauration des Obligations Réelles et Environnementales (ORE) avec l'Opérateur de Compensation désigné par les Sociétés et chargé de mettre en œuvre les Mesures de Compensation jusqu'au 31/12/2053 ; la présente convention sera annexée à l'ORE qui fera l'objet d'une publication foncière ;
- Informer les Sociétés de l'existence de tout privilège immobilier spécial, hypothèque, droit réel ou toute autre servitude ou tous événements susceptibles de restreindre l'exécution complète des obligations au titre des présentes ;

- Autoriser les Sociétés et/ou tout prestataire mandaté par ces dernières, pendant la durée de la Convention, à pénétrer sur le Site pour suivre l'évolution de la mise en place et de la gestion des Mesures de Compensation ;
- Ne pas s'opposer, de quelque manière que ce soit, à l'utilisation des données récoltées sur le Site lors des études, contrôles et vérifications que les Sociétés seraient amenées à faire dans le cadre de la Convention. Les données récoltées pourront faire l'objet d'un traitement informatique et être insérées dans une base informatique appropriée.

ARTICLE 6. OBLIGATION DES SOCIÉTÉS

6.1- Rémunération

En contrepartie des engagements contractuels du Propriétaire au titre des présentes, à titre définitif et forfaitaire, les Sociétés reconnaissent devoir au Propriétaire une indemnité d'un montant de 80 000 Euros (ci-après dénommée la « Redevance »).

6.2 - Modalités de règlement de la redevance

La redevance sera versée en 1 fois, au plus tard au 31/12/2022.

Les règlements d'un montant de 35 011€ pour Erilia et d'un montant de 44 989€ pour Edelis (soit 80 000€ au total) seront effectués par les Sociétés par virement bancaire sur présentation d'un titre de recette.

Le Propriétaire devra communiquer aux Sociétés toute modification bancaire au moins deux mois avant l'échéance.

Les titres de recettes sont à faire parvenir aux adresses suivantes :

EDELIS

Le Kennedy – Batiment B
21-23 Av JF Kennedy
33700 MERIGNAC

ERILIA

72bis rue Perrin-Solliers
CS 80100
13291 Marseille Cedex 6

Le règlement interviendra dans un délai de 45 jours à compter de la réception du titre de recette.

ARTICLE 7. CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

En aucun cas, les Sociétés ne pourront prendre à leur charge :

- Les impositions fiscales pouvant être exigées au Propriétaire ;
- Les frais financiers ou fiscaux résultant d'un titre de propriété ou de location.

Les Frais liés à la publication foncière de la convention seront pris en charge par les Sociétés.

ARTICLE 8. CONDITIONS D'EVOLUTION DE LA CONVENTION

Après accord entre l'ensemble des Parties et par voie d'avenant, les obligations contractuelles souscrites à la Convention pourront évoluer afin d'adapter les modalités de gestion du Site, les Mesures de Compensation et/ou la durée des obligations contractuelles des Parties aux présentes. Le cas échéant, les rémunérations associées aux nouvelles obligations et Mesures de Compensation s'appliqueront à compter de la date de signature de l'avenant.

Il est entendu qu'aucune des Parties ne peut prétendre à modifier de façon unilatérale les Mesures de Compensation prises.

ARTICLE 9. MODALITES DE CONTRÔLE

Les Sociétés pourront réaliser à leur charge des contrôles portant sur le bon respect des mesures objet de la Convention, ce que le Propriétaire accepte. Ces contrôles seront réalisés par l'Opérateur de Compensation désigné par les Sociétés.

ARTICLE 10. FORCE MAJEURE-CIRCONSTANCE NOUVELLE

10-1 En cas de circonstances de force majeure (intempéries, incendies, évolutions climatiques, obligations administratives nouvelles, etc.) et dès lors que ces circonstances rendraient impossibles tout ou partie des Mesures de Compensation, au-delà d'une période de 5 ans à compter de la survenance de ces circonstances, les Parties se consulteront pour définir si l'application de la présente Convention doit être poursuivie et dans quelles conditions.

10-2 En cas de modification fondamentale des circonstances imposant à l'une des Parties une charge inéquitable découlant de la présente Convention, les Parties se consulteront aux fins de convenir des ajustements équitables nécessaires à apporter à la Convention.

De même, les Parties s'engagent à réexaminer de bonne foi les termes et conditions de la Convention, dans le cas où l'une des Parties tirerait d'un événement imprévisible et étranger aux Parties des avantages hors de proportions avec ses obligations au titre des présentes.

10-3 A défaut d'accord des Parties en pareilles hypothèses, chaque Partie pourra décider de résilier la Convention, sans indemnité de part ou d'autre, selon les formalités prévues à l'Article 11.

10-4 En cas de force majeure, si les conséquences du non-respect des mesures de compensation présentent un caractère réversible, l'obligation contractuelle au titre des présentes continuera jusqu'au terme prévu initialement et le Propriétaire devra à nouveau respecter toutes ses obligations contractuelles les années suivantes.

ARTICLE 11. CONDITIONS DE RESILIATION

11-1 Hormis le cas de force majeure prévue à l'article 10, la Convention pourra être résiliée à tout moment par les Sociétés :

- En cas de non-respect volontaire, répété, ou manifeste par le Propriétaire et/ou l'un de ses mandataires ou sous-traitants de l'un quelconque de leurs engagements au titre des présentes,

En ce cas, en guise d'indemnité forfaitairement et définitivement fixée au bénéfice des Sociétés, le Propriétaire devra verser, aux Sociétés, une somme égale à 1/30ème du montant total de la redevance par année restant à courir jusqu'au 31/12/2053.

- En cas de décision ou d'avis de quelque nature que ce soit émanant de l'Administration (et notamment de la DREAL), rendant ineffective l'exécution des présentes dans le cadre de Mesures compensatoires, la présente Convention sera alors résiliée sans indemnité de part et d'autre.

11-2 La Convention peut être résiliée à l'initiative du Propriétaire :

- En cas de manquement des Sociétés à leurs obligations au titre de la Convention ;
- En cas de faute grave de la part de l'opérateur de compensation ou de ses prestataires de service mettant gravement en cause la sécurité et la santé des personnes.

En cas de résiliation de la Convention pour l'une des causes susvisées dans cet article, les conditions de la contrepartie telles que précisées à l'article 6 ne seront pas remises en cause et aucune indemnité supplémentaire ne sera due.

11-3 Pour être valable, la faculté de résiliation prévue aux paragraphes 11.1 et 11.2 ci-dessus devra être exercée dans les conditions définies ci-dessous :

- Un courrier d'information sera préalablement envoyé à la Partie défaillante, puis

- Un courrier de mise en demeure en recommandé avec accusé de réception, et
- Si ledit courrier de mise en demeure reste sans effet après un délai de 30 jours, la résiliation sera notifiée à la Partie défaillante.

Cette notification relative à la résiliation de la Convention devra, pour être valable, être transmise par lettre recommandée avec avis de réception et adressée au siège social de la Partie défaillante. Cette lettre sera réputée avoir été reçue sept (7) jours après la date du cachet de la Poste.

ARTICLE 12. TRANSMISSION DES DROITS

12-1 Droit de préférence

Si le Propriétaire souhaite vendre, en tout ou partie, le Site, il s'engage expressément à proposer en priorité aux Sociétés de l'acquérir, au profit de la continuité des Mesures compensatoires.

A cet effet, le Propriétaire devra informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, les Sociétés, de la vente projetée avec la désignation des parcelles, l'indication du prix proposé, le nom et l'adresse de l'acquéreur éventuel ainsi que l'intention ou l'absence d'intention de cet acquéreur éventuel de reprendre la Convention.

Les Sociétés disposeront de deux mois à compter de l'avis qui lui en sera donné pour indiquer si elles se portent acquéreurs. Passé ce délai sans que les Sociétés aient manifesté leur décision d'acquérir, le Propriétaire pourra céder sa(ses) parcelle(s) au prix indiqué; il s'interdit de céder la(les) parcelle(s) à un prix inférieur au prix indiqué aux Sociétés.

12-2 Mise à disposition à un tiers

En cas de mise à disposition du Site à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, le Propriétaire s'engage également à informer les occupants des obligations contractuelles visées aux articles précédents en les obligeant à les respecter. Cette mise à disposition ne pourra se faire que si l'activité est compatible avec l'obligation environnementale.

12-3 Cession à un tiers

Le Propriétaire se porte fort dès à présent garant de la reprise par le nouveau propriétaire des engagements afférents au présent contrat.

En conséquence, le nouvel acquéreur sera substitué de plein droit au Propriétaire dans les droits et obligations de la présente Convention.

En tout état de cause, le Propriétaire s'engagera à obtenir du nouvel acquéreur, concomitamment à la cession du Site un engagement signé de ce dernier de reprendre les engagements afférents à la présente Convention.

Il s'engage également à informer les Sociétés de la réalisation de la cession par courrier recommandé en accusé de réception et à leur remettre l'engagement prévu ci-dessus, signé par le nouveau propriétaire, dans les huit (8) jours de la signature de l'acte de cession.

A défaut d'une telle reprise du nouveau propriétaire et/ou son cessionnaire, les Sociétés pourront prétendre au remboursement des sommes engagées.

Cette clause constitue une condition essentielle et déterminante des Parties à la Convention.

ARTICLE 13. SUBSTITUTION

Les Sociétés pourront substituer dans le bénéfice de la présente convention toute personne de leur choix qui prendra alors la qualité des Sociétés, le tout sous réserve, d'une part, que tout substitué s'engage à respecter l'intégralité des termes et conditions de la présente convention et, d'autre part, que toute substitution soit préalablement notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Propriétaire.

ARTICLE 14. PUBLICITE FONCIERE

Le contrat d'instauration de l'obligation réelle environnementale mentionné ci-dessus à l'article 5 sera publié au service de la publicité foncière de LE TAILLAN MEDOC conformément aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

La présente convention de mise à disposition y sera annexée et fera donc à ce titre l'objet d'une publication.

ARTICLE 15. DECLARATIONS DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire déclare qu'au jour de la signature de la Convention :

- L'état civil indiqué en tête de la Convention est exact ;
- Il n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire, ni soumis à une procédure d'expropriation sur le Site ;
- Il n'est pas placé sous un régime de protection légale et qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine est en cours ;
- Il n'a contracté aucun engagement incompatible avec les obligations contractées aux termes des présentes.

ARTICLE 16. NOTIFICATIONS ET ELECTION DE DOMICILE

Pour toute notification, les parties devront adresser leur correspondance : Pour les Sociétés : à leurs adresses, telles qu'indiquées en tête des présentes. Pour le Propriétaire : à son adresse, telle qu'indiquée en tête des présentes.

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

ARTICLE 17. MODIFICATIONS -TOLERANCE - INDIVISIBILITE

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un écrit sous forme d'acte bilatéral ou d'échange de lettres. Cette modification ne pourra en aucun être déduite de la passivité des Parties, même de simples tolérances, quelles qu'en soient la fréquence et la durée, les Parties restants toujours libre d'exiger à tout instant la stricte application des dispositions des présentes qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification écrite.

ARTICLE 18. DROIT APPLICABLE ET RESOLUTION DES LITIGES

La Convention est soumise au droit français.

En cas de litige entre les Parties en lien avec les présentes, chaque Partie peut signifier le litige par écrit à l'autre Partie et les Parties s'engagent à s'efforcer, de bonne foi, de parvenir à un règlement amiable. Dans cette hypothèse, une réunion de conciliation entre les représentants des Parties sera tenue dans les quinze (15) jours suivant la demande exprimée par l'une des Parties.

Si une solution amiable ne peut être trouvée dans un délai de trente (30) jours à compter de la réunion susvisée, le litige sera soumis par une Partie aux tribunaux français compétents, soit les tribunaux compétents dans le ressort de la cour d'appel de Bordeaux.

ARTICLE 19. CONFIDENTIALITE ET RELATION DES CONTRACTANTS AUX TIERS.

En tant que de besoin, chacune des Parties garantit la confidentialité absolue de la présente convention, des documents et informations de quelque nature que ce soit, dont elle a Connaissance dans le cadre de son exécution, ou bien des documents ou informations échangés dont la divulgation entrainerait un préjudice à leur détriment.

Chacune des deux Parties garantit le respect de cet engagement de confidentialité par ses salariés ou ses collaborateurs, directs ou indirects et par les membres de sa famille.

A ce titre, chaque Partie n'utilise et n'utilisera les informations confidentielles qu'afin

d'exécuter les présentes et leurs suites.

Cet engagement de confidentialité restera valable, même après la réalisation des suites visées dans la présente convention.

Toute communication envers des tiers, relative au projet objet des présentes ne pourra se faire que d'un commun accord préalable et écrit des deux Parties.

Il est rappelé aux Parties signataires des présentes, les termes des articles 1112 et suivants du Code Civil et, notamment, l'article 1112-2 qui dispose que "Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun".

ARTICLE 20. ANNEXE

Annexe 1 : Délibération de la commune

Annexe 2 : Plan du site de compensation

Annexe 3 : Notice de gestion

Annexe 4 : relevé périmétrique

Fait à Le Taillan, Gironde

Le 20/10/2022

En deux (2) exemplaires originaux,

Porter la mention « Lu et approuvé » avant signature et paraphe de chaque page de la Convention et de ses annexes.

Pour le Propriétaire

Le Maire,



Pour les Sociétés

Erilia


EDELIS
IMMOBILIER NEUF

PROJET IMMOBILIER SUR LA
COMMUNE DU TAILLAN-MEDOC (33)

NOTICE DE GESTION
Compensation ex-situ en faveur des Lotiers

Novembre 2021



CDC BIODIVERSITÉ



Préambule.....	3
1. Rappel des besoins compensatoires	4
1.1. Espèces protégées concernées par la demande de dérogation.....	4
1.2. Descriptif des exigences écologiques des espèces cibles	5
2. Cahier des charges des mesures compensatoires	6
2.1. Localisation.....	6
2.2. Etat initial du site de compensation.....	7
2.3. Sécurisation foncière	7
2.4. Actions envisagées pour les mesures compensatoires.....	8

Rédaction : Orane BECHELER CDC Biodiversité eea.barjave@ccc-biodiversite.fr

Relecture et validation : Vincent PEREIRA CDC Biodiversité vincent.pereira@ccc-biodiversite.fr

Version diffusée en novembre 2021

Citation : toute mention de ce document devra utiliser la formulation suivante :

BECHÉLER O. et PEREIRA V., 2021. Projet immobilier sur la commune de Tallan-Médoc (33). Notice de gestion. Compensation ex-situ en faveur des Lotiers. CDC Biodiversité. 17 p.

Crédits photos : Tous les tableaux et figures sont au crédit de CDC Biodiversité excepté lorsque cela est spécifié.

Photo de couverture : Site du projet immobilier © Ecosphère

Préambule

La présente **notice de gestion** a pour objet de présenter **la solution de compensation** envisagée, au regard des impacts résiduels du projet d'aménagement. Elle comprend une présentation du site de compensation et des différentes actions proposées pour apporter un gain écologique favorable aux espèces visées par l'obligation de compensation. Elle constitue ainsi les prémices du futur **plan de gestion**, qui sera rédigé après autorisation du projet et avant le démarrage des travaux.

Cette notice fait suite à une étude d'éligibilité de la surface compensatoire proposée et à un pré-diagnostic ciblé sur la végétation.

1. Rappel des besoins compensatoires

La zone du projet immobilier porté par Edelis et Erilia a fait l'objet d'une expertise naturaliste en 2020 par le bureau d'études Ecosphère. Elle est composée de pelouse, prairies et boisements présentant une nette influence anthropique. Une partie du site est occupé par une habitation.

1.1. Espèces protégées concernées par la demande de dérogation

Deux espèces végétales protégées en ex-Aquitaine ont été inventoriées : le Lotier grêle (*Lotus angustissimus*) et le Lotier hispide (*Lotus hispidus*).



Figure 1 : Lotier grêle (*Lotus angustissimus*) (hors sites, © Leticia Collaco – CEN Aquitaine)

Grâce à l'effort consenti par le maître d'ouvrage afin de réduire les impacts du projet sur ces deux espèces, seules des incidences résiduelles demeurent. En effet, 5 versions de plans de masse successives, réduisant à chaque fois les impacts, ont été produites par celui-ci.

Afin de compenser ces incidences résiduelles sur ces espèces, il est proposé de dimensionner un besoin compensatoire relatif aux surfaces occupées par différentes densités d'individus (dense ou diffus). **Ce besoin s'élève finalement à 6 867 m² d'habitat favorable aux Lotiers.**

1.2 Descriptif des exigences écologiques des espèces cibles

L'habitat favorable aux Lotiers correspond à une pelouse sableuse mobile et rase à annuelles puisque les Lotiers sont un genre regroupant des espèces pionnières. Ce groupe a une tolérance assez large sur l'hygrométrie du sol.

En contexte urbain, tel que le site du projet d'aménagement, ces espèces s'accommodent de terrains régulièrement perturbés.



Figure 2 : Prairie maigre mésophile acicophile (Coce Corine Biotopes : 38.21, Coce Eunis : E2.21), habitat favorable aux Lotiers sur le site d'aménagement (© Ecosphère)

2. Cahier des charges des mesures compensatoires

2.1 Localisation

Le site de compensation envisagé se situe au sein de la parcelle BA1 elle-même localisée au sud-ouest de la commune du Taillan-Médoc (33), à environ 2,6 km du site du projet.

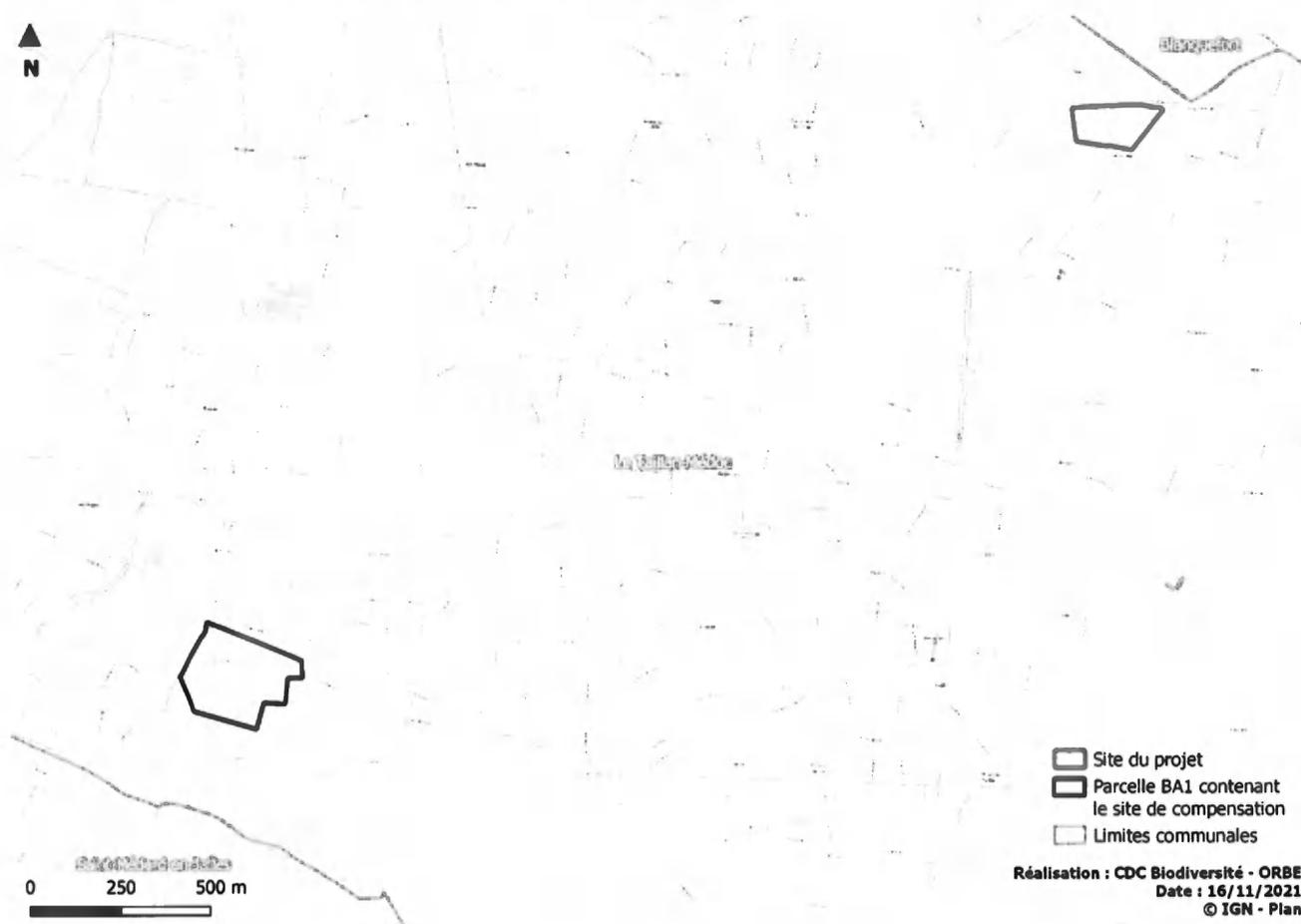


Figure 3 : Localisation du site du projet et du site de compensation

Il est situé au lieu-dit Bache du Thil, le long de la route de Lacanau et à l'est du Ruisseau du Monastère. Il est encadré au Nord et à l'ouest, par des zones d'habitations dominées par des maisons individuelles et à l'est et au sud, par des zones boisées entourant une source d'eau potable.



Figure 4 : Limite cadastrale de la parcelle d'accueil des mesures compensatoires.

Etat initial du site de compensation

Le site est occupé par une friche herbacée assez dense composée principalement d'annuelles. Quelques fourrés de ronces sont présents sur les bordures.

Il s'agira, dans le cadre de la compensation, de rendre une partie de cette parcelle favorable au développement de Lotiers et de proposer des modalités de gestion de cette zone sur le long terme.

La surface proposée au titre de la compensation s'élève à **6 870 m²** et fera l'objet d'actions permettant d'aboutir à une pelouse rase à Lotiers.

Sécurisation foncière

Une convention de mise à disposition du foncier sera mise en place entre la commune, propriétaire, et la maîtrise d'ouvrage. Cette convention devra apporter l'ensemble des garanties de maîtrise du terrain sur la durée des engagements qui sera imposée aux porteurs de projet. La mise en place d'une Obligation Réelle et Environnementale (ORE) peut également être envisagée, du fait qu'elle apporte des garanties supplémentaires à une simple convention. Si cette option était retenue, l'ORE ne pourrait être finalisée qu'après autorisation du projet, du fait de la formalisation d'un acte notarié.

2.4 Actions envisagées pour les mesures compensatoires

Les modalités techniques de la mise en œuvre des actions pourront être ajustées dans le cadre du plan de gestion. Ces éventuels ajustements à prévoir se feront en fonction des échanges concernés avec la commune et les différents partenaires techniques concernés. Chaque action est codée selon la nomenclature suivante :

- RG** **Restauration et Gestion**
- ES** **Etudes et Suivis écologiques**
- FG** **Fonctionnement Général**

Le tableau suivant décline les objectifs et planification des opérations.

Tableau 1 - Déclinaison des objectifs et planification des opérations

Enjeu	Objectifs à long terme	Objectifs opérationnels	Codes	Actions de gestion
Lotier grêle et Lotier hispide	Maintien d'une pelouse siliceuse de type tonsure favorable au développement des lotiers	Installer et entretenir une station mixte de Lotiers grêle et hispide	RG1	Ensemencement puis gestion d'une prairie rase à Lotiers grêle et hispide
	Mise en œuvre du programme de compensation sur le long terme	Suivre l'efficacité des mesures	ES1	Suivi floristique
		Assurer la coordination et le suivi du plan de gestion	FG1	Animation du plan de gestion
			FG2	Évaluation et mise à jour du plan de gestion

Tableau 2 : Récapitulatif des actions envisagées et du gain écologique attendu.

Types de milieux	Actions / Gestion proposés	Gain attendu
Friche basse à espèces végétales annuelles 6 870 m ²	Action RG1 : Ensemencement puis gestion d'une prairie rase à Lotiers grêle et hispide Un abaissement de la hauteur de la végétation sera réalisé afin de faciliter l'implantation de Lotiers. Les graines de Lotiers récolté sur le site du projet immobilier y seront ensuite semées. Par la suite, une gestion adaptée sera réalisée sur cette zone.	Création d'habitats favorable aux Lotiers (espèces cibles)



Figure 5 : Délimitation de la zone de compensation

Action RG1: **Ensemencement puis gestion d'une prairie rase à Lotiers grêle et hispide**

Objectif à long terme : Maintien d'une pelouse siliceuse de type tonsure favorable au développement des lotiers

Objectif opérationnel : Installer et entretenir une station mixte de Lotiers grêle et hispide

Description de la mesure

Récolte de graines sur le site du projet immobilier

Les travaux préparatoires consistent à repérer les zones de récoltes (marquage, repérage) et à surveiller la maturation des semences. Il faut au moins 2 à 3 passages pour pouvoir récolter au stade optimal de maturité.

La récolte effective se fait souvent avec plusieurs passages afin de récolter un maximum de graines sur les sites où la station est détruite et pour maximiser la diversité génétique des lots récoltés. Trois passages sont nécessaires. Les graines seront récoltées manuellement. L'intégralité des graines sera récoltée sur les zones qui seront détruites par le projet, soit sur 5 697,5 m² et 25 % de la ressource en graines seront récoltés sur les zones évitées, soit sur 3 067,5m². Le prélèvement de 25 % sur les zones évitées permet d'augmenter la diversité génétique des graines et donc la pérennité du site de compensation.

Les semences récoltées nécessitent une phase de séchage, de battage et de tri avant stockage. Tous les lots de semences seront identifiés par un numéro unique permettant de connaître l'historique de la récolte (lieux, date, récolteur, nombre de pieds récoltés, nombre de graines, ...).

Préparation du site de compensation

Sur les 6 870 m² du site de compensation, la végétation sera fauchée (de manière centrifuge ou en bande) à 5-10 cm maximum avec export (pour limiter l'enrichissement du sol). Un abaissement régulier des disques de fauche permettra d'étreper un peu le sol, mesure favorable à l'implantation de Lotiers. A défaut, se sera un griffage d'une profondeur maximum de 5 cm qui sera réalisé.

Ensemencement des graines sur le site de compensation

80 % des graines récoltées seront ensemencés sur le site de compensation. L'ensemencement sera manuel et pourra être suivi d'un roulage si nécessaire.

Le reste des graines récoltées sur le site du projet pourra être ensemencé 2 ou 3 ans après le premier ensemencement en fonction de la reprise des Lotiers.

Maintien de la station ouverte

Utilisation d'outils de griffage de la surface du sol (10 à 15 cm), vers la fin du mois de juillet - début août au moment de la fructification afin de favoriser la tombée des graines en terre et la germination future, une fois tous les deux ans sur les 6 premières années. Un fauchage annuel tardif avec export des matériaux devra également être réalisé. Les produits de fauche devront être exportés afin de pérenniser la présence des Lotiers adaptés à des sols relativement pauvres (la plupart des graines seront tombées au sol à cette période). Une baisse ponctuelle des disques de fauche permettra d'étreper légèrement le site, bénéfique au maintien des populations de Lotiers.

Les Espèces Végétales Exotiques Envahissantes se développant facilement sur les sols remaniés et constituant une concurrence aux Lotiers, un suivi de ces espèces devra être réalisé sur le site de

compensation. Si un développement de ces espèces est constaté, des sessions d'arrachage manuel (peu d'impact sur le substrat) avec export devront être programmées en automne.

Calendrier

Récolte de graines : avant le lancement du chantier et en août (vérification préalable de la maturité) ;

Fauche de préparation : Automne ;

Ensemencement : Hiver ;

Griffage : juillet-août

Fauche d'entretien : Septembre ;

Arrachage des espèces végétales invasives : Automne.

Coûts indicatifs

Récolte de graines : 3 500 € HT

Préparation du site de compensation : 3 000 € HT

Ensemencement : 300 € HT

Griffage : 500€HT tous les 2 ans

Fauche avec export : 750€HT/an

Arrachage des espèces végétales invasives : Forfait de 5000€HT

Mise en œuvre

Opérateur de compensation / Semence Nature/Entreprise de gestion d'espaces verts

Action ES1 : Suivi floristique

Objectif à long terme : Mise en œuvre du programme de compensation sur le long terme

Objectif opérationnel : Suivre l'efficacité des mesures

Description de la mesure

Un état initial devra être réalisé avant le démarrage des travaux.

Suivi des espèces cibles et espèces associées

Le suivi sera dédié à la compensation écologique des Lotiers. Les relevés phytosociologiques témoigneront du recouvrement des deux espèces cibles et de l'évolution de la typicité des formations végétales sous l'effet des opérations de gestion.

Une estimation des effectifs par espèces de Lotiers sera réalisée sur l'ensemble des habitats favorables. Sept classes d'effectifs seront utilisées :

A : \leq 10 pieds	C : 51 – 100 pieds	E : 501 – 1000 pieds	G : > 5000 pieds
B : 11 – 50 pieds	D : 101 – 500 pieds	F : 1001 – 5000 pieds	

Un coefficient dit de sociabilité pourra être attribué à la station ou peuplement, selon cette notation :

- 5 : Les individus de l'espèce forment un peuplement continu, étendu et dense ;
- 4 : Les individus forment un peuplement étendu et lâche ou de petites colonies ;
- 3 : Les individus forment de petites plages assez nombreuses ;
- 2 : Les individus sont en groupe d'étendue restreinte ;
- 1 : Individus isolés.

Les nouvelles stations découvertes à la volée, sur la parcelle sécurisée ou à proximité immédiate, seront notées et identifiées comme « observation hors suivi ».

La qualité des habitats sera appréciée selon la présence/abondance d'espèces indicatrices des habitats caractéristiques ou préférentiels des lotiers cibles. Ainsi, seront recherchées les espèces de différents cortèges floristiques compagnes des lotiers visés.

Chaque campagne se fera à travers un passage courant juin/juillet. Un état des lieux des invasives sera également fait en parallèle.

Calendrier

Le suivi de la flore à enjeux (patrimoniale ou invasive) sera réalisé en juin, tous les ans pendant 5 ans puis tous les 5 ans.

Coûts indicatifs

1200€/campagne de suivi soit 13200 €HT pour 30 ans

Mise en œuvre

Bureau d'étude en écologie



Action FG1 : Animation du plan de gestion

Objectif à long terme : Mise en œuvre du programme de compensation sur le long terme

Objectif opérationnel : Assurer la coordination et le suivi du plan de gestion

Description de la mesure

Communication et concertation

Selon les besoins identifiés dans le cadre de la mise en œuvre du programme de compensation, l'opérateur de compensation cherchera à développer des échanges d'informations et des partenariats avec les acteurs du territoire susceptibles d'être parties prenantes ou intéressées par le programme (CBNSA, riverains, municipalité, etc.). Ces échanges viseront à favoriser la bonne compréhension et la bonne acceptation des actions réalisées sur le site de compensation. D'autre part, des actions de communication visant à promouvoir le programme de compensation pourront être mises en place, en concertation avec le maître d'ouvrage et le propriétaire du site.

Veille sur le site

Afin d'apprécier l'évolution générale des milieux et de vérifier qu'il n'y ait pas d'atteinte volontaire ou accidentelle au milieu (dépôts sauvages d'ordures par exemple), une visite annuelle du site sera effectuée par l'opérateur de compensation. Les informations importantes découlant de cette veille seront intégrées au rapport d'activité. Cette visite sera réalisée en amont de la préparation de la programmation annuelle d'intervention, pour réaliser les éventuels ajustements nécessaires.

Coordination des prestations de travaux et suivis

Certaines actions de travaux, études ou suivis écologiques seront externalisées auprès de prestataires spécialisés.

Pour ces prestations, l'opérateur de compensation assurera le pilotage des prestataires, pour s'assurer de la bonne exécution des missions confiées.

Il s'agira d'élaborer les cahiers des charges définissant les modalités précises de réalisation des missions, de prévoir des réunions de cadrage préalable (réunions avant-chantier, réunions de lancement, ...), de veiller au respect des cahiers des charges (suivi des prestataires), de contrôler la conformité des travaux ou des livrables, etc.

Elaboration d'une base de données géoréférencées

Une base de données géoréférencées suffisamment pertinente, pour répondre à la multiplicité des questions relatives à la mise en œuvre des actions et à leur évaluation, doit être mise en place et renseignée. Les actions programmées, qu'elles soient des études, des opérations de gestion des milieux ou de communication, nécessitent de disposer rapidement d'un état des lieux de leur avancement, ainsi que des conclusions tirées de l'analyse des résultats effectuée chaque année. De plus, les actions mises en œuvre doivent pouvoir être évaluées sur des critères d'efficacité et de coûts. En effet, le gestionnaire et le maître d'ouvrage doivent pouvoir asseoir leurs décisions sur des informations objectives, qu'elles soient de natures administratives, financières ou écologiques.

Rapport d'activité

L'opérateur de compensation réalisera régulièrement une synthèse des opérations menées, des résultats obtenus, des éventuelles difficultés rencontrées, des observations à relever, etc.

Des synthèses annuelles seront produites en début d'année N+1 pour les résultats de l'année N et ce, durant les 5 premières années du Plan de gestion. Ensuite, des rapports seront établis tous les 5 ans. Ces synthèses et rapports seront transmis au maître d'ouvrage et aux services de l'Etat.

Comités de suivi

Sous réserve que l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats le prévoit, un comité de suivi sera mis en place au lancement des travaux pour suivre le bon déroulement du programme de compensation. La composition de ce comité devra être arrêtée en concertation avec les services de l'Etat et le maître d'ouvrage.

A l'initiative du maître d'ouvrage, ce comité se réunira annuellement les 5 premières années puis tous les 5 ans.

Pilotage du programme

La bonne mise en œuvre du plan de gestion nécessite une planification des activités et leur préparation efficiente en amont, ainsi que la tenue à jour des outils de suivi administratif.

Ce pilotage comprend :

- l'établissement et le suivi des programmations annuelles ;
- le suivi administratif et comptable des activités (consultation des prestataires, commande, facturation) ;
- la préparation technique des actions (cahiers des charges) ;
- la maîtrise d'œuvre éventuelle de certaines actions ;
- le remplissage des bases de données ;
- la sollicitation de partenaires techniques, en fonction des besoins ;
- le relationnel avec le maître d'ouvrage ;
- etc.

Calendrier

De N à N+30.

Coûts indicatifs

70 000 €HT sur 30 ans

Mise en œuvre

Opérateur de compensation

Action FG2 : Evaluation et mise à jour du plan de gestion

Objectif à long terme : Mise en œuvre du programme de compensation sur le long terme

Objectif opérationnel : Assurer la coordination et le suivi du plan de gestion

Description de la mesure

Révision du plan de gestion

Sur la base des analyses faites à l'occasion des synthèses annuelles et/ou des rapports quinquennaux (cf. fiche action FG1), l'opérateur de compensation pourra être amenée à réorienter les mesures prévues au plan de gestion, afin de rectifier la trajectoire prise par le site de compensation. Le cas échéant, ces ajustements pourront concerner aussi bien la mise en œuvre de nouvelles mesures que l'adaptation de mesures existantes. Les mises à jour seront alors transmises au maître d'ouvrage et aux services instructeurs.

Bilan du plan de gestion

Sur la base des synthèses annuelles et rapports quinquennaux produits (cf. fiche action FG1), ainsi que des plans de gestion successifs, l'opérateur de compensation réalisera un bilan général des opérations menées et résultats obtenus durant la mise en œuvre du programme de compensation.

Il s'agira de conclure sur l'efficacité des mesures réalisées, en analysant les résultats obtenus, au travers du suivi des différents indicateurs de gestion choisis. Cette évaluation devra permettre de conclure sur les gains écologiques et fonctionnels obtenus au niveau des habitats d'espèces restaurés.

Ce bilan sera produit en dernière année du programme et sera transmis au maître d'ouvrage et aux services instructeurs.

Calendrier

Bilans intermédiaires du plan de gestion : Tous les 5 ans

Bilan final : N+30

Coûts indicatifs

10 000 €HT pour 30 ans

Mise en œuvre

Opérateur de compensation

Tableau 3 : Programmation du plan de gestion

Code	Actions de gestion	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6 à N+10	N+11 à N+15	N+16 à N+20	N+21 à N+25	N+26 à N+30
		2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029 à 2033	2034 à 2038	2039 à 2043	2044 à 2048	2049 à 2053
RG1	Ensemencement puis gestion d'une prairie rase à Lotiers grêle et hispide	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
ES1	Suivi floristique	X	X	X	X	X	X	1 suivi tous les 5 ans				
FG1	Animation du plan de gestion	Mise à disposition des études / COPIL / Communication et concertation locale / Veille sur le site / Coordination des prestations de travaux et suivis / Élaboration d'une base de données géoréférencées / Rapport d'activité / Pilotage du programme										
FG2	Evaluation et mise à jour du plan de gestion						X	X	X	X		X

CDC BIODIVERSITÉ



102, rue Réaumur
75002 PARIS
T. +33 (0)1 80 40 15 00

contact@cdc-biodiversite.fr

www.cdc-biodiversite.fr

SAS au capital de 17 475 000 euros
RCS Paris 501 639 587
Siret 501 639 587 00028 - APE 6420Z
N° TVA Intracom. FR51501639587

Agence Sud-Ouest

333 Boulevard du Président Wilson
33200 BORDEAUX
T. +33 (0)5 32 09 08 71

Contact chez CDC Biodiversité concernant ce dossier :
Vincent PEREIRA, Chef de projets
333 Boulevard du Président Wilson - 33200 BORDEAUX
Bureau +33 (0)5 32 09 07 92 / Mobile +33 (0)7 84 40 51 78
Mail : vincent.pereira@cdc-biodiversite.fr



CONTRAT INSTAURANT DES OBLIGATIONS RÉELLES ENVIRONNEMENTALES POUR LA RESTAURATION ET LA PRESERVATION D'UNE ZONE FAVORABLE AUX LOTIERS GRELE ET HISPIDÉ

ENTRE

La commune du Taillan-Médoc représentée par son Maire Mme Agnès VERSEPUY, ci-après dénommée « **le Propriétaire** » ou « **Débiteur de l'ORE** »,

ET

La Société CDC Biodiversité, filiale de la Caisse des Dépôts, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 17.475.000 euros, dont le siège social est sis au 102, rue Rëaumur, 75002 PARIS, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro unique 501 639 587, représentée par Madame Marianne LOURADOUR, dûment habilitée à l'effet des présentes en sa qualité de Directrice Générale,

Ci-après désignée, « **CDC Biodiversité** » ou « **Créancier de l'ORE** »,

Ci-après collectivement dénommées les **Parties** et individuellement une/la **Partie**.

Préambule

- (A) CDC Biodiversité, filiale de 1er rang de la Caisse des Dépôts, a pour objet d'accompagner les maîtres d'ouvrage dans leurs actions, volontaires ou réglementaires, en faveur de la biodiversité remarquable comme ordinaire. CDC Biodiversité inscrit son action dans une double logique contractuelle de résultats écologiques et économiques, en apportant notamment l'assurance d'un suivi de longue durée et la stabilité d'un tiers de confiance.
- (B) Dans le cadre de la réalisation de leur projet de lotissement sur la commune du Taillan-Médoc et de la mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, les sociétés Edelis et Erilia sont redevables d'une obligation de compensation des habitats d'espèces détruits. Afin de répondre à leurs obligations, Edelis et Erilia ont souhaité s'adjoindre les services d'un opérateur-expert unique, qui ait la capacité de sécuriser les surfaces de compensation nécessaires à leur projet et de les accompagner dans la mise en œuvre et le suivi des mesures de compensation, sur une durée de 30 ans.
- (C) La parcelle visée par le présent contrat et faisant l'objet des mesures de compensation au droit de la zone aménagée est la propriété de la commune du Taillan-Médoc.
- (D) Consciente et soucieuse de l'intérêt écologique potentiel de son patrimoine naturel, la commune souhaite contribuer à agir pour la valorisation et la préservation de la biodiversité sur ledit terrain.
- (E) Un arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à la dérogation aux interdictions de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégés n° 067/2022 a été pris en date du 20 juillet 2022.
- (F) Le programme de mesures de compensation fait l'objet d'une note de gestion, intégrée au dossier réglementaire transmis aux services de l'Etat et retranscrite dans l'arrêté mentionné ci-dessus.
- (G) C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées aux fins de conclure le présent contrat (le « **Contrat** »).
- (H) Le contrat est passé entre le Propriétaire, débiteur de l'ORE, qui souhaite contribuer à la préservation des espèces et de leurs habitats, en s'inscrivant lui-même dans les objectifs du plan de gestion et CDC Biodiversité, opérateur de compensation et bénéficiaire de l'ORE. Le Propriétaire souhaite ainsi accompagner la mise en œuvre du programme, et cela dans les conditions fixées par le présent contrat.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat, comprenant ses annexes, définit les conditions dans lesquelles le Propriétaire accompagnera le Projet au titre des mesures de compensation sur les Surfaces précisées à l'article 3, dont il est propriétaire, et les responsabilités associées de chacune des Parties.

Conformément à l'article L. 132-3 du Code de l'Environnement, le Contrat a pour objet de faire naître à la charge du Propriétaire actuel et des propriétaires ultérieurs des Surfaces des obligations réelles ayant pour finalité le maintien, la conservation, la gestion d'habitats et d'espèces associées pour la compensation de ceux impactées par le Projet.

ARTICLE 2 – LE PROJET

Edelis et Erilia ont été autorisés, en application des articles L. 110-1, L. 163-1, L. 165-3, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions spécifiques mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 067/2022, à réaliser un lotissement sis chemin du Four à Chaux sur la commune du Taillan-Médoc. Le lotissement occupe une surface d'environ 2,3 ha.

Les besoins compensatoires du projet liés à la destruction d'espèces protégées, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, concernent **6 867 m²** d'habitats favorables aux Lotiers grêle et hispide.

Ces obligations de compensation seront réalisées sur une propriété de la commune du Taillan-Médoc.

ARTICLE 3 – PERIMETRE DU CONTRAT

Le Périmètre d'Action concerné (ci-après désigné, le « **Périmètre d'Action** »), se situe sur la commune du Taillan-Médoc :

Commune	Section	Parcelle	Surface cadastrale (ha)	Surface concernée (m ²)
Le Taillan-Médoc	BA	1	60 196	7 000

La localisation du Périmètre d'Action est précisée en Annexe 1.

Le Propriétaire déclare être titulaire de la propriété régulière, incommutable, pleine et entière du Périmètre d'Action, objet du Contrat. À cette fin, il s'engage à transmettre dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les deux mois suivant la signature du Contrat, à CDC Biodiversité, les attestations de propriété justifiant sa capacité à consentir les droits et réaliser les actions objets du Contrat.

Le Propriétaire atteste qu'aucun droit de quelque nature que ce soit susceptible de remettre en cause les objectifs du Contrat n'a été consenti à un tiers sur le Périmètre d'Action. Il atteste également qu'aucune limitation administrative au droit de propriété qui aurait les mêmes effets restrictifs n'affecte le Périmètre d'Action.

ARTICLE 4 – TRAVAUX, GESTION ET SUIVIS SUR LE PERIMETRE D'ACTION

4.1 - Note et plan de gestion

Sur la base d'un bilan écologique, une note de gestion a été élaborée en novembre 2021 par CDC Biodiversité. Ce document précise les objectifs de préservation, de gestion et de valorisation du site à atteindre ainsi que les modalités des opérations de suivi et de gestion à mettre en œuvre pour maintenir et développer l'intérêt biologique et écologique du site (Annexe 2).

Les actions entreprises dans le cadre du présent Contrat devront obligatoirement converger avec les objectifs de cette note de gestion.

La note de gestion est un document préalable au plan de gestion, ce dernier étant rédigé après obtention des autorisations administratives et avant la mise en œuvre des mesures.

Un bilan intermédiaire et une mise à jour du plan de gestion seront réalisés en 2028 puis tous les 5 ans.

Chaque Partie reconnaît être pleinement informée des objectifs écologiques poursuivis, des Actions envisagées sur les terrains objets des présentes et de leurs implications.

4.2 - Programme des travaux

Les travaux de gestion consistent à créer une zone favorable au développement des Lotiers et à la maintenir en limitant le développement de la végétation concurrente. La nature et la programmation de ces travaux seront conformes au calendrier prévisionnel mentionné dans la note de gestion.

4.3 - Situation exceptionnelle

En cas de situation exceptionnelle, présentant un risque pour la sécurité des personnes et/ou un risque sanitaire pour les parcelles environnantes, ou en cas de nécessité de respecter une réglementation s'imposant à lui, le Propriétaire peut réaliser, à ses frais exclusifs, des travaux non prévus dans le programme des travaux, dans la stricte mesure où ces travaux présentent un caractère impératif et sont nécessaires pour supprimer ou limiter ces risques.

Dans tous les cas, il en informe CDC Biodiversité dans la mesure du possible 15 jours avant leur réalisation et, en concertation avec CDC Biodiversité, établit des modes d'intervention respectant les termes du Contrat.

4.4 - Gestion et suivi du Périmètre d'Action

Seules et toutes les actions décrites dans le plan de gestion pourront et devront être mises en œuvre sur les terrains du Périmètre d'Action.

Toute modification du plan de gestion prend la forme d'un avenant dûment daté et signé entre les Parties, selon les conditions définies à l'Article 17.1 du Contrat.

ARTICLE 5 – DUREE DU CONTRAT

Le Contrat prend effet à compter de sa signature pour s'achever au 31 décembre 2053.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

6.1 - Obligations en termes de gestion et de pérennité de l'action

Le Propriétaire s'engage à :

- Mettre à disposition les terrains du Périmètre d'Action et à maintenir leur vocation écologique jusqu'en 2053, à minima ;
- Ne mener aucune action et à ne consentir aucun droit à des tiers, de quelque nature que ce soit, qui irait à l'encontre des objectifs du projet ou susceptible de contrarier sa réalisation, sauf obligation légale contraire. Il tâche dans ce cas de prendre toute disposition pour en limiter les effets ;
- Assurer la surveillance des terrains objet du Contrat et à signaler dans les meilleurs délais à CDC Biodiversité tout risque ou dommage affectant le Périmètre d'Action ;
- Faciliter l'accès au Périmètre d'Action aux représentants et personnels de CDC Biodiversité, des partenaires du Projet, des services de l'Etat ou toute personne mandatée par CDC Biodiversité et sous sa responsabilité.

6.2 - Obligations en termes d'information

Le Propriétaire s'engage à :

- Informer l'ensemble des détenteurs de droits et d'usage sur le Périmètre d'Action de l'existence des obligations réelles environnementales objet du Contrat, puis à recueillir leur accord par lettre recommandée avec avis de réception. Une copie de ces accords sera envoyée à CDC Biodiversité dans un délai d'un mois à compter de leur réception ;
- Informer par écrit les propriétaires ultérieurs de tout ou partie des terrains du Périmètre d'Action de l'existence d'obligations réelles environnementales, qui seront transférées à ce dernier en cas de transfert de propriété sous quelque forme que ce soit, conformément à l'Article 13 ;
- Informer CDC Biodiversité de toute limitation au droit de propriété (servitudes d'utilité publique...) qui viendrait à être constituée postérieurement à la signature du Contrat, quels qu'en soient les effets, comme de toute limitation civile légale (servitude de passage en cas d'enclave ...) ;
- Transmettre à CDC Biodiversité des informations sincères sur le respect du plan de gestion ;
- Transmettre à CDC Biodiversité tous les justificatifs permettant d'expliquer tout retard prévisionnel d'exécution qui pourrait, d'une manière ou d'une autre, être préjudiciable à l'intégrité du Périmètre d'Action.

6.3 - Obligation de communication :

Le Propriétaire s'engage à ne pas s'opposer à l'organisation de visites du site qui pourraient être à l'initiative de CDC Biodiversité, par exemple à destination de partenaires ou des services de l'Etat.

La liste des obligations ci-dessus pourra être adaptée par les Parties, dès lors qu'en apparaîtra la nécessité.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE CDC BIODIVERSITE

CDC Biodiversité s'engage, au titre des présentes, à :

- Financer et mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires ou utiles à la réalisation des Actions, dans les conditions prévues aux présentes (en ce compris les Annexes) et dans le Plan de Gestion ;
- Être assurée vis-à-vis de tout accident et de tout dommage qui pourrait être commis sur les terrains par les personnels intervenant pour son compte ou par ses sous-traitants dans le cadre de la mise en œuvre des Actions. CDC Biodiversité produira à ce titre une attestation d'assurance à la signature du contrat ;
- Présenter chaque année au Propriétaire le programme des interventions à la charge de CDC Biodiversité prévues pour l'année suivante au sein du Périmètre d'Action, nécessaires et/ou utiles à la bonne réalisation du Plan de Gestion ;
- Informer le Propriétaire des résultats des inventaires et analyses diverses réalisées dans le cadre de la mise en œuvre des Actions. Ces études, inventaires et analyses demeureront la propriété exclusive de CDC Biodiversité et/ou de ses prestataires ; toutefois, le Propriétaire pourra en avoir un libre usage personnel (sans faculté de les communiquer à quiconque sans accord préalable et écrit de CDC Biodiversité), dans le cadre de la réalisation des Actions mises à sa charge au titre des présentes ;
- Informer le Propriétaire de toute action de communication réalisée par CDC Biodiversité (et/ou ses clients) concernant la mise en œuvre des Actions dans le Périmètre d'Action. Si le Propriétaire en fait la demande écrite avant le lancement de l'action de communication, s'interdire de dévoiler le nom du Propriétaire dans les actions de communication. Il est cependant précisé que CDC Biodiversité communiquera à l'Etat toute information exigée dans le cadre d'une réglementation en vigueur ;
- Apporter toute information nécessaire au Propriétaire pour la réalisation de ses engagements au titre des présentes et qui serait raisonnablement demandée par lui ;

La liste des obligations ci-dessus pourra être adaptée par les Parties, dès lors qu'en apparaîtra la nécessité.

ARTICLE 9 – JOUISSANCE DES TERRAINS COMPRIS DANS LE PERIMETRE D’ACTION

9.1 - Sauf pour les besoins de la mise en œuvre par CDC Biodiversité ou par ses mandataires (notamment tout sous-traitant) des Actions mises à sa charge au titre des présentes, le Propriétaire conserve la jouissance intégrale et exclusive des terrains compris dans le Périmètre d’Action. A ce titre, il demeure gardien exclusif desdits terrains et demeurera personnellement tenu au paiement de toutes taxes, impôts ou redevances afférents auxdits terrains (notamment la taxe foncière).

En particulier, les Parties entendent préciser que le Propriétaire ne donne pas à bail les terrains compris dans le Périmètre d’Action à CDC Biodiversité. Notamment, les Parties déclarent et reconnaissent, à toutes fins utiles, que les terrains compris dans le Périmètre d’Action ne sont pas soumis au statut du fermage et du métayage, conformément aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code rural.

En outre, le Propriétaire s’engage à ce que lesdits terrains soient gérés raisonnablement et soient exploités et/ou utilisés dans le respect du programme de travaux intégré au Plan de Gestion.

9.2 - Si le Périmètre d’Action fait l’objet d’un bail de chasse, le Propriétaire s’engage à informer le locataire de chasse des engagements pris par lui auprès de CDC Biodiversité au titre du présent contrat. Le Propriétaire fera ses meilleurs efforts auprès du locataire de chasse pour que la chasse ne soit pratiquée dans le Périmètre d’Action que dans la stricte conformité des objectifs du Plan de Gestion.

ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne sera tenue pour responsable vis à vis de l’autre Partie de la non-exécution ou des retards dans l’exécution d’une de ses obligations au titre du Contrat qui seraient dus à un cas de force majeure, au sens de l’article 1218 du Code Civil. En cas de force majeure, chaque Partie renonce à réclamer tous dommages et intérêts à l’autre Partie. Le cas de force majeure ne s’applique pas aux événements couverts par les assurances, mentionnés à l’article 15.

Chaque Partie devra notifier immédiatement à l’autre Partie l’existence du cas de force majeure, son évaluation au mieux de la nature et de la durée du cas de force majeure et les mesures qu’elle prend ou prévoit de prendre pour remédier à cette situation ou en réduire les conséquences.

Pendant toute la durée du cas de force majeure, la Partie concernée fera tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour rétablir la situation ou en réduire les effets.

Le cas de force majeure suspend les obligations de la Partie concernée pendant le temps où jouera la force majeure. Les obligations contractuelles reprennent dès que la force majeure cesse.

Si l’exécution du Contrat est substantiellement empêchée ou retardée pendant une période consécutive excédant quinze (15) jours par suite d’un événement de force majeure, les Parties tentent de mettre en place une solution mutuellement satisfaisante.

A défaut de trouver une telle solution dans un délai de soixante (60) jours à compter de la survenance de l’événement de force majeure, l’une ou l’autre des Parties peut résoudre ou résilier le Contrat de plein droit et sans formalité judiciaire par notification écrite adressée à l’autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - LIMITATION DE RESPONSABILITE

Le Propriétaire s’engage à indemniser CDC Biodiversité pour tout préjudice subi par elle (et notamment dans ses relations avec ses clients) en cas de manquement, quel qu’il soit, du Propriétaire et/ou de ses sous-traitants au titre du présent contrat, susceptible de remettre en cause les engagements pris par lui aux termes des présentes.

La responsabilité du Propriétaire ne sera pas recherchée en cas de préjudice sur des terrains, pistes ou du bâti voisins, à la suite d’actions menées par CDC Biodiversité au sein du Périmètre d’Action

dans le cadre de ses projets. CDC Biodiversité (ou son substitué) s'engage à prendre à sa charge la gestion d'éventuels contentieux à ce titre.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Si le propriétaire ne satisfait pas à ses obligations dans les conditions prévues à l'Article 6, CDC Biodiversité peut, après une mise en demeure et un préavis de deux mois notifié par courrier recommandé avec avis de réception, résilier le Contrat. Dans ce cas, le Propriétaire verse à CDC Biodiversité une indemnité forfaitaire égale au montant global des dépenses engagées.

Si CDC Biodiversité ne respecte pas ses obligations prévues à l'Article 7, le Propriétaire peut, après une mise en demeure et un préavis de deux mois notifié par courrier recommandé avec avis de réception, résilier le Contrat. Le propriétaire convient d'en informer Erilia et Edelis.

ARTICLE 13 : MUTATION DES PARCELLES – DROIT DE SUITE

13.1 - Le Propriétaire s'oblige à informer CDC Biodiversité de tout projet de transfert de propriété à un tiers, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie des terrains objet du Contrat.

Dans l'hypothèse d'une cession à un tiers, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie des terrains, les obligations réelles environnementales objet du Contrat sont transférées au tiers susmentionné conformément à l'article L.132-3 du Code de l'Environnement.

13.2 - Dans l'hypothèse d'une succession, les obligations réelles environnementales objet du Contrat sont transférées aux Ayant-droits.

ARTICLE 14 - LITIGES

Le Contrat est régi par la loi française.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels le Contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

ARTICLE 15 - ASSURANCES

Les Parties déclarent avoir souscrit chacune une assurance en responsabilité civile couvrant l'exécution du Contrat. Elles s'engagent à présenter une attestation valide à la première demande de l'une des Parties.

ARTICLE 16 – DROITS D'UTILISATION DES PHOTOGRAPHIES

CDC Biodiversité ou ses partenaires et prestataires ont été et seront amenés à prendre des photographies au sein du Périmètre d'Action faisant l'objet du contrat ou de son/ses éventuel(s) avenant(s) (avant / après chantiers ; espèces ; état des milieux ; etc.).

Le Propriétaire donne son accord à CDC Biodiversité pour l'utilisation de ces images, sans limite de temps et sans exiger le versement de quelconques droits en contrepartie.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS DIVERSES

17.1 Modification du Contrat

Aucune modification du Contrat, quel qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

17.2 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations du Contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du Contrat, ni altérer la validité des autres stipulations.

17.3 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du Contrat ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

17.4 Élection de domicile

Pour l'exécution du Contrat, les Parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête du Contrat.

Fait à....., le.....

En deux exemplaires

POUR LE PROPRIETAIRE

Agnès VERSEPUY

Maire

POUR CDC BIODIVERSITE

Marianne LOURADOUR

Directrice Générale

ANNEXES

Annexe 1 : Carte de localisation de la zone de compensation faisant l'objet de l'Obligation Réelle Environnementale



Annexe 2 : Note de Gestion des mesures de compensation

Voir le document joint à la présente.

Commune du TAILLAN-MEDOC (33)
Propriété de la Commune du TAILLAN-MEDOC

Lieu-dit "Labory-Nord"
Cadastrre Section BA numéro 1

PLAN DE MASSE



Zone de compensation
S=7000 m²

(BA 1p)

(BA 1p)

(BC 205)

205

NOTA - Plan dressé au vu de la possession.
- Les distances perimétriques et les superficies ne seront définitives qu'après bornage
métrique. Le plan et le piquetage des alignements par les services concernés.
- La position des réseaux est donnée à titre indicatif et selon les indications du
propriétaire des lieux et la position des émergences. La responsabilité de la Société
ABAC Géo AQUITAINE ne peut pas être engagée sur le tracé de ces réseaux. Seuls
des relevés après sondages réguliers permettraient de confirmer ces tracés.

MASSE

Echelle 1/750
Dossier n°220818
13 septembre 2022

Suivi par FT
Responsable TP

 Piquet implanté le 13 septembre 2022.

(BA 1)  Référence cadastrale.

 Application cadastrale figurative.

 Zone de compensation.

LEGENDE

ARTIQUES PRES BORDEAUX
LANGON-LA TESTE - CREON
CASTELNAU DE MEDOC - BEGLES



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 6 octobre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20221006-DELIB_051022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2022

L'an deux mil vingt-deux et le six octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de réunion « Algéco » sous la présidence de :
Madame Agnès VERSEPUY, Maire

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	31

PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD - KOCIEMBA - VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE - TELLIEZ - WALCZAK - ROY - LECOMTE - QUESTEL - JACON - MAUHE-BERJONNEAU
MM. OZANEUX - GABAS - RONDY - BLONDEAU - AGNERAY - BRUGERE - LAVARDA - TURPIN - MURARD - VIGOUREUX - JAUBERT - GALAND - LAURISSERGUES

Date de la convocation
29.09.2022

ABSENTS EXCUSES

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)
Mme LE GAC (Procuration de vote à Mme FABRE)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme THELLIEZ)
M. CABRILLAT (Procuration de vote à M. GABAS)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

Date d'affichage
29.09.2022

ABSENT :

M. VANDAMME

A été nommé secrétaire de séance

M. Daniel TURPIN

Objet de la délibération
Déport en vertu de l'article L422-7 du code de l'urbanisme

OBJET

DEPORT EN VERTU DE L'ARTICLE L422-7 DU CODE DE L'URBANISME

Madame Marie FABRE, rapporteuse, expose,

Aux termes de l'article L422-7 du Code de l'Urbanisme, si le maire est intéressé à un projet faisant l'objet d'une demande de permis ou d'une déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune désigne un autre de ses membres pour prendre la décision.

Madame le Maire est propriétaire de parcelles de terrain d'un même ensemble situées sur le territoire de la commune du Taillan-Médoc sis 51 avenue de Braude 33320 Le Taillan-Médoc figurant au cadastre sous les numéros AN 40, AN 41, AN 42.

Des travaux seront prochainement réalisés par Madame le Maire sur l'ensemble immobilier identifié. Ces travaux donneront lieu à des demandes d'autorisations d'urbanisme (déclarations préalables, certificats d'urbanisme et permis de construire).

Il est donc nécessaire, par une délibération spéciale, de désigner un membre de l'assemblée pour statuer sur ces demandes.

Au regard des éléments

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L422-7 du Code de l'Urbanisme,
Vu la Commission Municipale du 3 octobre 2022,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Considérant qu'en vertu de l'article L422-7 du Code de l'urbanisme il convient de désigner un membre du conseil municipal aux fins de prendre les décisions relatives aux autorisations d'urbanisme concernant les parcelles appartenant au maire en lieu et place du maire intéressé,

Il vous est proposé de désigner Monsieur Daniel TURPIN aux fins de prendre les décisions relatives aux autorisations d'urbanisme susvisées en lieu et place du maire intéressé.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

1. **De désigner** Monsieur Daniel TURPIN aux fins de prendre les décisions relatives aux permis et déclarations préalables concernant les parcelles AN 40, AN 41, AN 42 appartenant à Mme le Maire et de signer tous les actes afférents.

POUR : 31 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSENCES : /

PAS DE PARTICIPATION AU VOTE : 1 voix (Mme le Maire)

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.



Fait au Taillan-Médoc,
Le 10 octobre 2022
Le Maire Adjoint
Michèle RICHARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 11/10/2022
- de sa publication le 11/10/2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 6 octobre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20221006-DELIB_061022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2022

L'an deux mil vingt-deux et le six octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de réunion « Algéco » sous la présidence de :
Madame Agnès VERSEPUY, Maire

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	32

PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD – KOCIEMBA - VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE – TELLIEZ - WALCZAK – ROY – LECOMTE - QUESTEL – JACON - MAUHE-BERJONNEAU
MM. OZANEUX - GABAS – RONDI - BLONDEAU - AGNERAY – BRUGERE – LAVARDA – TURPIN - MURARD – VIGOUREUX - JAUBERT - GALAND - LAURISSESGUES

Date de la convocation
29.09.2022

ABSENTS EXCUSES

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)
Mme LE GAC (Procuration de vote à Mme FABRE)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme THELLIEZ)
M. CABRILLAT (Procuration de vote à M. GABAS)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

Date d'affichage
29.09.2022

ABSENT :

M. VANDAMME

A été nommé secrétaire de séance

M. Daniel TURPIN

Objet de la délibération
Subvention au titre du dépassement de la charge foncière opération AQUITANIS/MESOLIA « Avenue de Soulac / Allée des Jalles – LE TAILLAN MEDOC

OBJET

SUBVENTIONS AU TITRE DU DÉPASSEMENT DE LA CHARGE FONCIÈRE OPERATION AQUITANIS / MESOLIA – AVENUE DE SOULAC / ALLEE DES JALLES – LE TAILLAN MEDOC

Madame Marie FABRE, rapporteur, expose :

La Commune du Taillan-Médoc participe au développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur son territoire. Elle accompagne les bailleurs sur les surcoûts fonciers pesant sur l'équilibre de leurs opérations.

Un programme en cours, portée notamment par deux bailleurs sociaux, à l'angle de l'avenue de Soulac et de l'allée des Jalles sur les parcelles cadastrées section AZ numéros 106 et 108, est susceptible de recevoir cette aide au titre de la surcharge foncière :

- La SA HLM MESOLIA pour 25 logements locatifs sociaux.
- L'OPH AQUITANIS pour 28 logements locatifs sociaux.

Le permis de construire (PC n°33 519 21 Z 0072) de ce projet a été délivré le 22 avril 2022

Compte tenu de l'intérêt de cette opération au regard des objectifs fixés par les lois n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbain et n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une participation financière de 5000 € à la SA HLM MESOLIA et 5000 € à l'OPH AQUITANIS selon les modalités sus-visées et précisées dans la convention portant attribution de subventions pour surcharge foncière.

Vu la commission municipale du 3 octobre 2022

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE

1. **D'autoriser**, pour le projet immobilier accordé à l'angle de l'avenue de Soulac et de l'allée des Jalles et selon les modalités de versement susvisées :
 - l'attribution à la SA HLM MESOLIA d'une subvention au titre du dépassement de charge foncière de 5 000 €
 - l'attribution à l'OPH AQUITANIS d'une subvention au titre du dépassement de charge foncière de 5 000 €
2. **D'approuver** la convention portant attribution de ces subventions pour surcharge foncière dans le cadre de l'opération de construction précitée,
3. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette opération,
4. **D'inclure** ces montants dans le calcul des dépenses déductibles du prélèvement lié à l'application de l'article 55 de la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain.
5. **Dit** que cette dépense sera inscrite au budget 2023

POUR : 32 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan Médoc,

le 10 octobre 2022

Le MAIRE,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 12/10/2022
- de sa publication le 12/10/2022

Convention portant attribution d'une subvention pour surcharge foncière à la SA HLM MESOLIA et à l'OPH AQUITANIS dans le cadre de l'opération de construction de 93 logements dont 53 locatifs sociaux à l'angle de l'avenue de Soulac et de l'allée des Jalles sur la commune du TAILLAN-MÉDOC

ENTRE

La Ville du TAILLAN-MÉDOC, située place Michel Réglade 33 320 LE TAILLAN-MÉDOC représentée par son Maire en exercice, Madame Agnès VERSEPUY, et agissant en vertu de la délibération n° 09 du 26 mai 2020.

ET

SA HLM MESOLIA dont le siège social est situé 16/20 rue Henri Expert 33000 BORDEAUX ci-après désigné « MESOLIA », représenté par Monsieur Emmanuel PICARD

ET

OPH AQUITANIS dont le siège social est situé 1 avenue André REINSON 33028 BORDEAUX ci-après désigné « AQUITANIS », représenté par Monsieur Jean-Luc GORCE

PREAMBULE

MESOLIA et AQUITANIS sollicitent une subvention au titre du dépassement de la charge foncière de référence concernant l'opération de 93 logements dont 53 logements locatifs sociaux située à l'angle de l'Avenue de Soulac et de l'allée des Jalles dont le permis de construire n°33 519 21 Z 0072 a été délivré le 22 avril 2022
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 03 approuvant le versement de subventions au titre de la surcharge foncière à MESOLIA et AQUITANIS et autorisant Madame le Maire ou son représentant à signer la présente convention,

Vu la conformité de l'opération aux objectifs territorialisés du P.L.H,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

MESOLIA réalise l'opération suivante :

- La construction de 25 logements locatifs sociaux sis Avenue de Soulac / Allée des Jalles sur la commune du TAILLAN-MÉDOC.
Les caractéristiques de cette opération sont résumées dans le tableau suivant :

	Logements collectifs	Logements individuels
Financement PLUS	15	0
Financement PLAI	10	0
Total	25	0

AQUITANIS réalise l'opération suivante :

- La construction de 28 logements locatifs sociaux sis Avenue de Soulac / Allée des Jalles sur la commune du TAILLAN-MÉDOC.
Les caractéristiques de cette opération sont résumées dans le tableau suivant :

	Logements collectifs	Logements individuels
Financement PLUS	18	0
Financement PLAI	10	0
Total	28	0

Toute modification ultérieure concernant la présente convention devra être communiquée sans délai à Madame le Maire de LE TAILLAN-MÉDOC à l'adresse suivante :

Mairie de LE TAILLAN-MÉDOC
Madame le Maire
Place Michel Réglade
33320 LE TAILLAN-MÉDOC

ARTICLE 2 : Montant de l'aide

La commune du TAILLAN-MÉDOC s'engage à octroyer aux bénéficiaires une subvention de surcharge foncière pour la réalisation de 53 logements locatifs sociaux : (25 pour Mésolia et 28 pour Aquitanis ; 33 financés en PLUS et 20 en PLAI.

Par délibération n° 3, le Conseil Municipal a décidé d'allouer deux subventions pour surcharge foncière d'un montant de 5000 euros (€) à AQUITANIS et 5000 euros (€) à MESOLIA et a autorisé Madame le Maire ou son représentant à signer la présente convention.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention communale

1/ Versement :

Le paiement de la Ville de LE TAILLAN-MÉDOC à AQUITANIS et MESOLIA interviendra en un seul versement au cours du premier trimestre 2023.

2/ Comptes à créditer :

Les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB) :

- sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire AQUITANIS auprès de l'établissement bancaire : Caisse des dépôts et consignations
-

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
40031	00001	0000139831P	44

- sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire MESOLIA auprès de l'établissement bancaire : CE Aquitaine Poitou Charente

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
13335	00301	08012915675	94

ARTICLE 4 : Autres dispositions financières

Cette dépense sera inscrite à l'article 204182 du budget communal.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin dès le paiement du solde des subventions.

ARTICLE 6 Redressement et liquidation judiciaire

Dans le cadre d'un redressement judiciaire, les parties conviennent qu'elles adapteront les dispositions de la présente convention afin de garantir leurs intérêts respectifs.

Dans le cadre d'une liquidation judiciaire, la présente convention sera en revanche résiliée de plein de droit conformément aux stipulations de l'article 7 et la commune de LE TAILLAN-MÉDOC ne sera plus redevable d'aucun reliquat de subvention quel qu'il soit.

ARTICLE 7 : Résiliation

La résiliation de la convention de subventions pourra être prononcée, après mise en demeure, en cas de manquement par MESOLIA et AQUITANIS à l'une des obligations stipulées dans le présent contrat.

Cette résiliation est, en outre, encourue dans les mêmes conditions en cas de :

- Non exécution partielle ou totale de l'opération visée à l'article 1^{er} ;
- Constat d'un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques ;
- Constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement ;
- Liquidation judiciaire

ARTICLE 8 – Reversement

En cas de résiliation, la commune de LE TAILLAN-MÉDOC pourra faire procéder au reversement partiel ou total des sommes versées.

Il pourra également être procédé à la récupération des sommes versées non affectées à l'opération.

ARTICLE 9 – Responsabilité

Le reversement de l'aide attribuée en application des stipulations de l'article précédent ne fait pas obstacle à ce qu'une éventuelle action en responsabilité soit exercée par la commune de Le TAILLAN-MÉDOC devant la juridiction compétente telle que mentionnée à l'article 10.

ARTICLE 10 – Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de BORDEAUX.

Fait en deux exemplaires, le

AQUITANIS

MESOLIA

Le Maire,
Agnès VERSEPUY



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 6 octobre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20221006-DELIB_071022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2022

L'an deux mil vingt-deux et le six octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de réunion « Algéco » sous la présidence de :
Madame Agnès VERSEPUY, Maire

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	32

PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD - KOCIEMBA - VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE - TELLIEZ - WALCZAK - ROY - LECOMTE - QUESTEL - JACON - MAUHE-BERJONNEAU
MM. OZANEUX - GABAS - RONDI - BLONDEAU - AGNERAY - BRUGERE - LAVARDA - TURPIN - MURARD - VIGOUREUX - JAUBERT - GALAND - LAURISSEARGUES

Date de la convocation
29.09.2022

ABSENTS EXCUSES

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)
Mme LE GAC (Procuration de vote à Mme FABRE)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme THELLIEZ)
M. CABRILLAT (Procuration de vote à M. GABAS)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

Date d'affichage
29.09.2022

ABSENT :

M. VANDAMME

A été nommé secrétaire de séance

M. Daniel TURPIN

Objet de la délibération
Cession à titre gratuit - Transfert de charge parcelle AV 11p

OBJET

CESSION A TITRE GRATUIT – TRANSFERT DE CHARGE – PARCELLE AV 11p

Monsieur Cédric BRUGERE, rapporteur, expose :

La parcelle cadastrée AV 11, sise Avenue de La Boétie, constitue un terrain non bâti d'une superficie de 347 m², frappé d'une servitude d'alignement et appartenant à la Commune.

L'aménagement de la tranche 2 de l'Avenue de la Boétie nécessite que Bordeaux Métropole maîtrise les emprises de projet. C'est ainsi qu'elle demande l'acquisition de 15 m² de la parcelle AV 11 correspondant à l'alignement.

Compte tenu de la destination du foncier, cette cession est assimilée à un transfert de charge et il est donc proposé une cession à titre gratuit.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.1211-1, L.1212-1 et L.3222-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 et L. 2241-1 alinéa 1,

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des Domaines en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif à la valeur en euros des montants,

Vu l'estimation des Domaines en date du 29 août 2022,

Vu la Commission Municipale du 3 octobre 2022

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

1. **D'autoriser** la cession à titre gratuit, à Bordeaux Métropole, assimilée à un transfert de charge, de la parcelle AV 11p (surface de 15 m²).
2. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique et tous les documents se rapportant à cette opération.

POUR : 32 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan - Médoc,

Le 10 octobre 2022

LE MAIRE,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 12/10/2022
- de sa publication le 12/10/2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 6 octobre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20221006-DELIB_081022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2022

L'an deux mil vingt-deux et le six octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de réunion « Algéco » sous la présidence de :
Madame Agnès VERSEPUY, Maire

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	32

PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD - KOCIEMBA - VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE - TELLIEZ - WALCZAK - ROY - LECOMTE - QUESTEL - JACON - MAUHE-BERJONNEAU
MM. OZANEUX - GABAS - RONDY - BLONDEAU - AGNERAY - BRUGERE - LAVARDA - TURPIN - MURARD - VIGOUREUX - JAUBERT - GALAND - LAURISSESGUES

Date de la convocation
29.09.2022

ABSENTS EXCUSES

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)
Mme LE GAC (Procuration de vote à Mme FABRE)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme THELLIEZ)
M. CABRILLAT (Procuration de vote à M. GABAS)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

Date d'affichage
29.09.2022

ABSENT :

M. VANDAMME

A été nommé secrétaire de séance

M. Daniel TURPIN

Objet de la délibération
Cession à titre onéreux – Parcelle AY 145p

OBJET

CESSION A TITRE ONEREUX – PARCELLE AY 145p

Monsieur Cédric BRUGERE, rapporteur, expose :

Par arrêté du 8 septembre 2022, le groupe LAUNAY AQUITAINE représenté par Monsieur Carlo MAIOTTI a obtenu un permis de construire relatif à la réalisation de 13 logements et d'un local d'activité au 57/59 avenue de Soulac au Taillan Médoc, sur une unité foncière située au sein du PAE du Centre-Bourg approuvé en 2004.

Il s'avère que le terrain d'assiette du projet intègre une petite partie de la parcelle communale AY145p, parcelle dépendant dans sa totalité du domaine public communal (parc du presbytère) mais dont la partie à céder est depuis des temps immémoriaux à usage exclusif de la propriété existante du 59 avenue de Soulac.

Aux fins de régularisation, la groupe LAUNAY AQUITAINE souhaite procéder à l'acquisition de ce bien suite à l'obtention du permis de construire.

La Commune du Taillan-Médoc n'ayant pas d'intérêt particulier à conserver ce bien immobilier dans son patrimoine, des négociations sont intervenues sur la base d'une estimation du service des Domaines. Elles ont permis d'arrêter un prix de vente de 29 240 € pour 137 m² de terrain.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.3211-14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2241-1 à L.2241-7, définissant les modalités de gestion des biens des communes,

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des Domaines en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif à la valeur en euros des montants,

Vu l'estimation des Domaines en date du 31 janvier 2022,

Vu la Commission Municipale du 3 octobre 2022,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

1. **De constater** la désaffectation matérielle dudit bien immobilier qui n'est plus affecté à l'usage du public et prononcer son déclassement du domaine public de la Commune
2. **D'autoriser** la cession de la parcelle AY 145P, d'une superficie de 137m² au Groupe LAUNAY AQUITAINE, au prix de 29 240 €.
3. **D'autoriser** le cas échéant le Groupe LAUNAY AQUITAINE à substituer toute société qui lui plaira ;
4. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique et tous les documents se rapportant à cette opération.

POUR : 32 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSENTIONS : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan Médoc,

Le 10 octobre 2022

LE MAIRE,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 12/10/2022
- de sa publication le 12/10/2022

GROUPE LAUNAY
6 Cours du Chapeau Rouge
BORDEAUX (33000)

57 Av de Soulac
 LE TAILLAN MEDOC (33320)

Section AY n°145

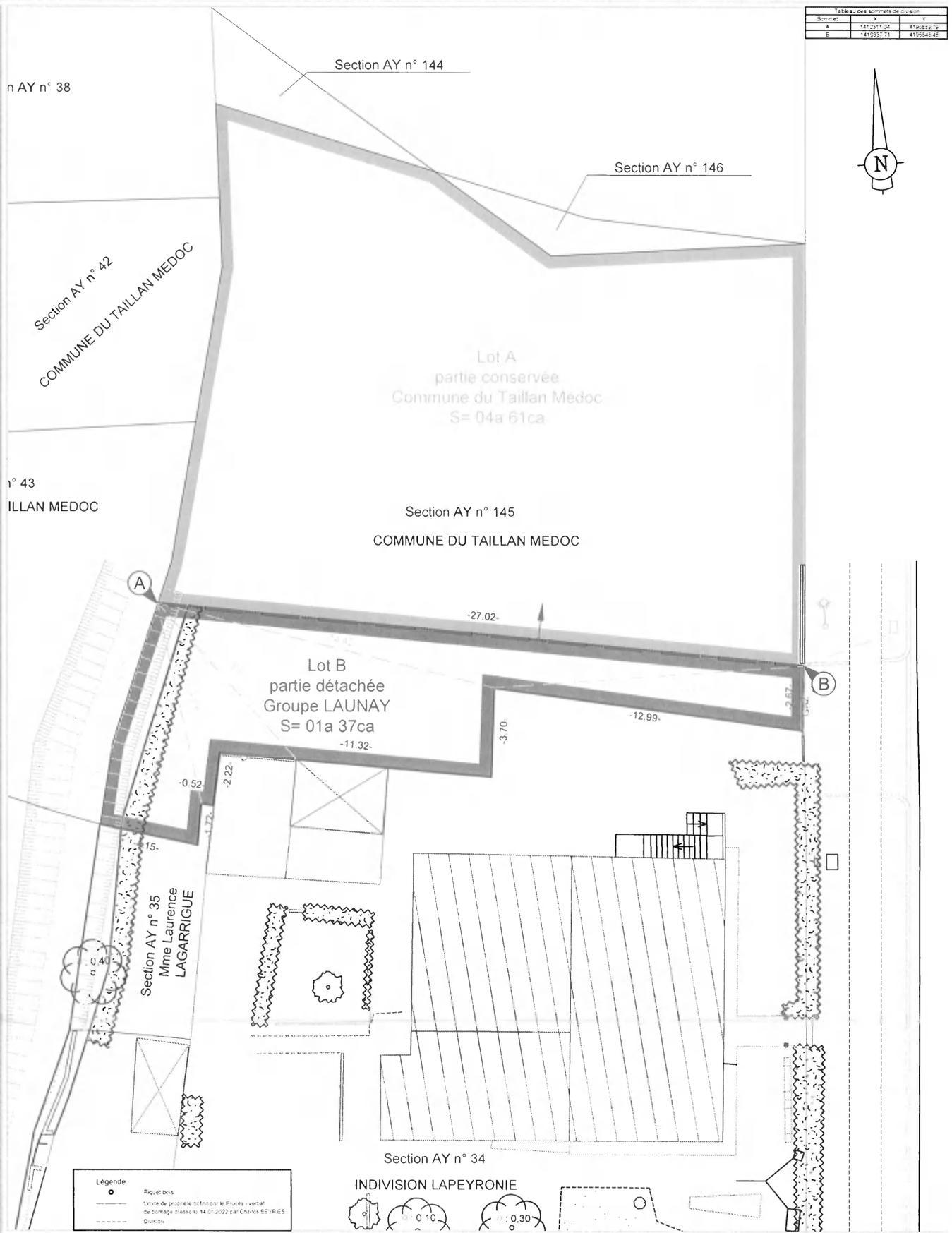
Réf. : 224686

23 Septembre 2022

Échelle :
 1/150
 Impression A3

Tableau des sommets de division	
Sommet	X
A	449351.54
B	449548.42

PLAN DE DIVISION



Indice : A0
 Auteur : ESR
 Système altimétrique : IGN / NGF 69
 Système planimétrique : CC 45

INDIVISION LAPEYRONIE



Cédrik FERRERO Mathias SAURA Jonathan CHARON
 Lionel RAFFIN Arnaud MATISSON Bertrand CHATIN
 Charles BEYRIES (sal.)

17, Rue Thomas Edison
 33600 PESSAC

104, cours de la Martinique 26, avenue Georges Pompidou
 33300 BORDEAUX 33500 LIBOURNE



Vue de la parcelle à céder



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 6 octobre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20221006-DELIB_091022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2022

L'an deux mil vingt-deux et le six octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de réunion « Algéco » sous la présidence de :
Madame Agnès VERSEPUY, Maire

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	32

PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD - KOCIEMBA - VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE - TELLIEZ - WALCZAK - ROY - LECOMTE - QUESTEL - JACON - MAUHE-BERJONNEAU
MM. OZANEUX - GABAS - RONDI - BLONDEAU - AGNERAY - BRUGERE - LAVARDA - TURPIN - MURARD - VIGOUREUX - JAUBERT - GALAND - LAURISSERGUES

Date de la convocation
29.09.2022

ABSENTS EXCUSES

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)
Mme LE GAC (Procuration de vote à Mme FABRE)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme THELLIEZ)
M. CABRILLAT (Procuration de vote à M. GABAS)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

Date d'affichage
29.09.2022

ABSENT :

M. VANDAMME

A été nommé secrétaire de séance

M. Daniel TURPIN

Objet de la délibération
Cession à titre onéreux – Parcelle BD 1p et BD 170

OBJET

CESSION A TITRE ONEREUX – PARCELLES BD 1p et BD 170

Monsieur Cédric BRUGERE, rapporteur, expose :

Depuis l'origine de la création de l'opération immobilière nommée « Résidence la Palombière », la commune est propriétaire d'un des lots de la copropriété ; le lot 145 (devenu par la suite lot 149) correspondant à une partie de la parcelle cadastrée BD1p d'une superficie de 6 810 m², et correspondant à un espace boisé.

Par courrier en date du 18 mars 2021, le cabinet RABAU DARCHAND, syndic de la copropriété La Palombière, a fait part à la commune de l'intention de la copropriété d'acquérir cette parcelle.

Il apparait que la commune est également propriétaire de la parcelle cadastrée BD n°170 d'une superficie de 4 514 m² située en continuité de la copropriété et jouxtant la parcelle BD1p.

L'ensemble forme un ensemble cohérent de 11 324 m².

La collectivité n'ayant pas vocation à intervenir dans la gestion des copropriétés privées et n'ayant pas d'intérêt particulier à conserver ces biens, des négociations sont intervenues sur la base d'une estimation du service des domaines. Elles ont permis d'arrêter un prix de vente de 2.30 euros du m² soit un prix total de 26 045 euros.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.3211-14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2241-1 à L.2241-7, définissant les modalités de gestion des biens des communes,

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des Domaines en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif à la valeur en euros des montants,

Vu l'estimation des Domaines en date du 8 septembre 2022,

Vu la Commission Municipale du 3 octobre 2022

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

1. **D'autoriser** la cession à la copropriété nommée « Résidence La Palombière » au prix total de 26 045 euros :
 - de la parcelle cadastrée BD 1 p d'une superficie de 6 810 m² formant le lot 145, devenu 149, de la copropriété « Résidence la Palombière
 - de la parcelle BD 170, d'une superficie de 4 514m²
2. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique et tous les documents se rapportant à cette opération.

POUR : 32 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSENCES : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan Médoc,

Le 10 octobre 2022

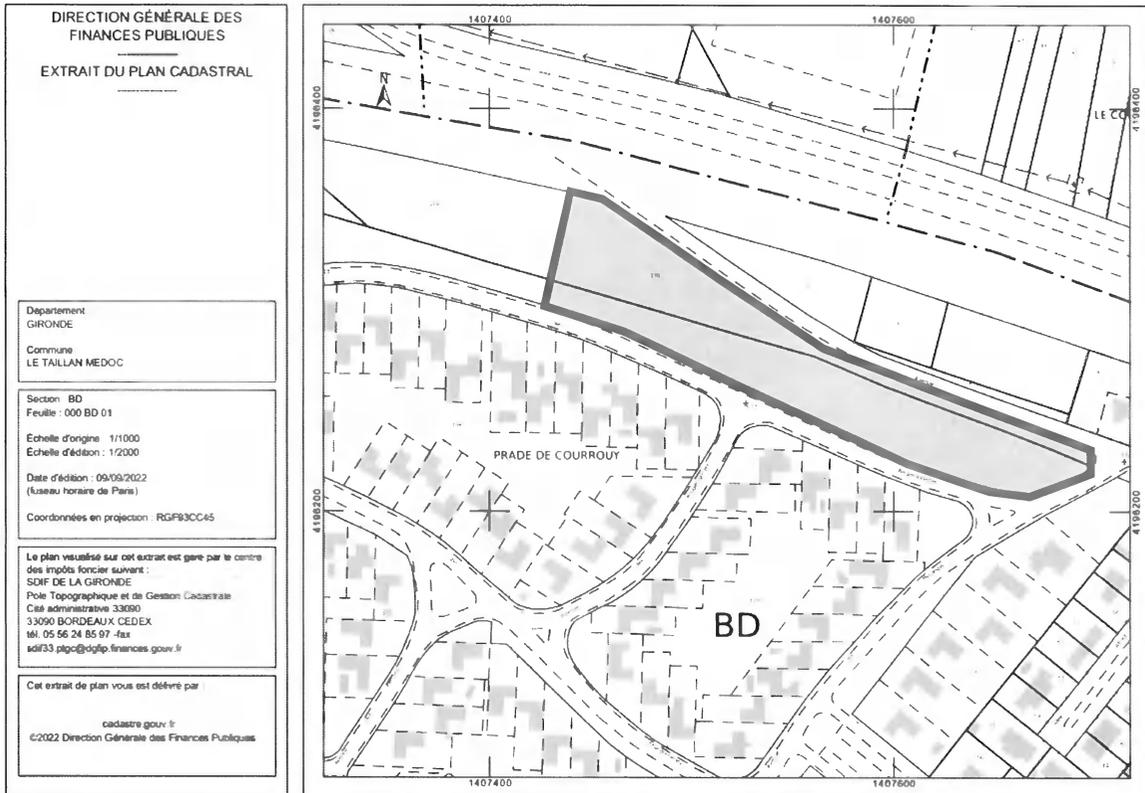
LE MAIRE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 22/10/2022
- de sa publication le 22/10/2022

Plan de situation



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 6 octobre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20221006-DELIB_101022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2022

L'an deux mil vingt-deux et le six octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de réunion « Algéco » sous la présidence de :
Madame Agnès VERSEPUY, Maire

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	32

PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD - KOCIEMBA - VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE - TELLIEZ - WALCZAK - ROY - LECOMTE - QUESTEL - JACON - MAUHE-BERJONNEAU
MM. OZANEUX - GABAS - RONDY - BLONDEAU - AGNERAY - BRUGERE - LAVARDA - TURPIN - MURARD - VIGOUREUX - JAUBERT - GALAND - LAURISSESGUES

Date de la convocation
29.09.2022

ABSENTS EXCUSES

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)
Mme LE GAC (Procuration de vote à Mme FABRE)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme THELLIEZ)
M. CABRILLAT (Procuration de vote à M. GABAS)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

Date d'affichage
29.09.2022

ABSENT :

M. VANDAMME

A été nommé secrétaire de séance

M. Daniel TURPIN

Objet de la délibération
Convention de partenariat entre le réseau Girondin de la Petite Enfance, Famille, Culture et lien social (RGPE) et la commune du Taillan Médoc - Année 2022

Convention de partenariat entre le réseau Girondin de la Petite Enfance, Famille, Culture et lien social (RGPE) et la commune du Taillan Médoc - Année 2022

OBJET

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE RESEAU GIRONDIN DE LA PETITE ENFANCE, FAMILLE, CULTURE ET LIEN SOCIAL (RGPE) ET LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC – ANNEE 2022

Madame Pauline RIVIERE, rapporteur, expose :

De part ses statuts, la vocation de l'université de Bordeaux 2 est l'étude de l'homme et de son milieu naturel, de sa place dans la société, de sa santé et de sa vie matérielle.

Ainsi, l'Université Victor Segalen Bordeaux 2 a pour objectif, à travers le Réseau Girondin, de développer dans le cadre de l'enfance et de la famille des actions concertées en matière de recherche, de formation des agents du secteur de la petite enfance, du social et de la culture, de réflexion et d'animation dans le sens d'une amélioration de la qualité de l'accueil des jeunes enfants et des familles.

Le Réseau Girondin Petite Enfance Familles, Cultures et lien social est :

- un outil œuvrant pour le développement culturel et l'accès à la culture pour tous et ce dès le plus jeune âge, la prévention des inégalités et le maintien du lien social.
- un lieu ressources de fédération, de réflexion et d'échanges pratiques et scientifiques pour les professionnels de la petite enfance, du secteur social et de la culture et les représentants institutionnels et des collectivités territoriales autour de l'éveil culturel de la petite enfance.

Le Réseau Girondin développe des actions de réflexion, de formation, de recherche, un pôle ressources, ainsi qu'une action d'éveil culturel en direction des jeunes enfants et des familles qui regroupent plus de 250 communes du département de la Gironde ainsi que plusieurs institutions (Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde, Conseil Général de la Gironde, Fonds d'Action et de Soutien pour l'Intégration et la Lutte contre les Exclusions, Direction Régionale de l'Action Culturelle, Centre National de la Fonction Publique Territoriale).

Être membre du RGPE, permet au Pôle Jeunesse, Education et Solidarité de :

- s'inscrire dans une réflexion globale sur les questions d'accueil de la petite enfance et de qualification des professionnels
- de contribuer au développement d'initiatives favorisant une meilleure prise en compte de la petite Enfance
- de participer aux projets de conception et de partage d'expositions culturelles et ludiques
- de bénéficier d'actions de formation pour les professionnels

Considérant l'implication de la Commune au travers de la représentation d'un élu de la Collectivité au sein du Comité de Pilotage institutionnel,

Considérant l'opportunité d'accéder à des ressources de très grande qualité et reconnue par les acteurs du secteur de la Petite Enfance ;

Considérant des frais de participation de 735 € annuels, calculés en fonction du nombre d'enfants de 0 à 6 ans de la Commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention partenariale ;

Vu la Commission Municipale du 03 octobre 2022,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE

1. **D'approuver** les termes de la convention telle que présentée en annexe
2. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec le RGPE pour l'année 2022, ainsi que de procéder à son renouvellement annuel pour les quatre années à venir sauf dénonciation par une des parties un mois avant la date d'échéance
3. **D'autoriser** le versement de la somme de 735 € pour l'année 2022, les crédits étant prévus au chapitre 6281.

POUR : 32 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan Médoc,
Le 10 octobre 2022,
LE MAIRE,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 12/10/2022
- de sa publication 12/10/2022

CONVENTION PARTENARIALE

Entre les soussignés

- Réseau Girondin Petite Enfance, Familles, Cultures et Lien Social

Université de Bordeaux
3 ter, place de la Victoire - 33076 BORDEAUX CEDEX
SIRET : 130 018 351 00010

Et

- **MAIRIE DU TAILLAN**
PÔLE JEUNESSE EDUCATION SOLIDARITE
PLACE MICHEL REGLADE
33320 LE TAILLAN MEDOC

a été conclue la convention suivante :

1 - Le « Réseau Girondin Petite Enfance, Familles, Cultures et Lien Social », dans le cadre de l'Action Eveil Culturel et Petite Enfance et selon les conditions définies par le comité de pilotage institutionnel auquel participe un représentant de la commune :

- organise des **actions de formation** (stages, séminaires, groupe de réflexion) auxquelles peuvent participer des professionnels et des bénévoles de l'Enfance, de la culture, de l'Education et du Secteur Social de la commune, Leurs thèmes et le choix des intervenants sont décidés en Groupe de Suivi Professionnel.

- propose :

- des **Expositions Culturelles Ludiques Itinérantes**, espaces d'animation petite enfance, mises à disposition de la commune. Leur contenu et leur organisation sont décidés en groupe de suivi professionnel. L'utilisation des Expositions Culturelles Ludiques Itinérantes a lieu sous la responsabilité de la commune accueillante.
- Des **Animations Culturelles (malles de livres, malles de jeux, malles de livres et vidéos, comités de lecture)** dont les thèmes sont décidés en groupe de suivi professionnel.

2- En contrepartie de ces actions :

La commune du Taillan Medoc verse au Réseau Girondin Petite Enfance, Familles, Cultures et Lien Social - Université de Bordeaux, des frais de participation de 735 Euros - Sept cent trente cinq Euros (participation calculée en fonction du nombre d'enfants de 0 à 6 ans)

3- Cette convention est conclue pour une durée d'un an à partir du 1^{er} janvier 2022, reconductible par tacite reconduction sauf dénonciation par une des parties un mois avant la date d'échéance.

Fait au Taillan Médoc, le 20/01/2022
Le cocontractant,



Fait à Bordeaux, le 07/01/22
Bruno QUINTARD,
Responsable du « Réseau Girondin
Petite Enfance, Familles, Cultures
et Lien Social »

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 6 octobre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20221006-DELIB_111022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2022

L'an deux mil vingt-deux et le six octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de réunion « Algéco » sous la présidence de :
Madame Agnès VERSEPUY, Maire

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	32

PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD - KOCIEMBA - VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE - TELLIEZ - WALCZAK - ROY - LECOMTE - QUESTEL - JACON - MAUHE-BERJONNEAU
MM. OZANEUX - GABAS - RONDY - BLONDEAU - AGNERAY - BRUGERE - LAVARDA - TURPIN - MURARD - VIGOUREUX - JAUBERT - GALAND - LAURISSESGUES

Date de la convocation
29.09.2022

ABSENTS EXCUSES

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)
Mme LE GAC (Procuration de vote à Mme FABRE)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme THELLIEZ)
M. CABRILLAT (Procuration de vote à M. GABAS)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

Date d'affichage
29.09.2022

ABSENT :

M. VANDAMME

A été nommé secrétaire de séance

M. Daniel TURPIN

Objet de la délibération
Mise à disposition exceptionnelle d'un agent pour le maintien d'une mission de service public auprès du Pavillon de la Mutualité - Main dans la Main

OBJET

MISE A DISPOSITION EXCEPTIONNELLE D'UN AGENT POUR LE MAINTIEN D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC AUPRES DU PAVILLON DE LA MUTUALITE – MAIN DANS LA MAIN

Madame Pauline RIVIERE, rapporteur, expose :

Le gestionnaire « Pavillon de la Mutualité – Main dans la Main » de la structure municipale « Les P'tits Loriots » a connu des difficultés d'encadrement récurrentes entre janvier 2021 et juillet 2022.

La Municipalité a, à plusieurs reprises, mis en demeure le gestionnaire de se mettre en conformité. Toutefois la situation n'a pas connu d'amélioration et a même empiré à compter de fin mai 2022, obligeant les services de Protection Maternelle Infantile à envisager une baisse importante de l'agrément d'accueil de 25 à 14 places.

La Municipalité et les services ont alors échangé avec la Protection Maternelle Infantile, le Pavillon de la Mutualité afin de trouver une solution permettant d'impacter le moins possible les familles.

Considérant que les événements climatiques du 20 juin dernier ont rendu impossible la poursuite des missions sur le Relais Petite enfance.

Considérant les difficultés d'encadrement rencontrées par ailleurs sur la crèche Les P'tits Loriots au point d'interroger la poursuite du service public et l'accueil des enfants inscrits,

Considérant que la Responsable Animatrice du Relais Petite Enfance, est titulaire du diplôme d'Educatrice de Jeune Enfant, niveau de diplôme attendu par la PMI pour l'encadrement au sein des P'tits Loriots,

Considérant que la mise à disposition de fonctionnaires territoriaux est possible auprès des organismes assurant des missions de service public pour le compte des collectivités territoriales

Considérant l'accord de la Responsable Animatrice du Relais Petite Enfance, pour une mise à disposition temporaire au sein de la structure les P'tits Loriots,

Considérant l'accord du Pavillon de la Mutualité exprimé par écrit auprès de la PMI le 27 juin 2022, pour cette mise à disposition temporaire au sein de la structure les P'tits Loriots,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.334-1, L.512-6 à 512-9 et L.512-12 à L.512-15,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 61-1

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est proposé de solliciter le Gestionnaire « Pavillon de la Mutualité- Main dans la Main » pour le remboursement des frais induits par cette mise à disposition de personnel

Vu la Commission Municipale du 03 octobre 2022,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE

1. **De prendre acte** de la mise à disposition effectuée dans l'urgence du 27 juin au 31 juillet 2022 en vue d'assurer la continuité du service public.
2. **D'approuver** la demande de remboursement des frais induits par cette mise à disposition de Personnel
3. **D'autoriser**, Mme le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération

POUR : 32 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan Médoc,
le 10 octobre 2022,
LE MAIRE,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 12/10/2022
- de sa publication 12/10/2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 6 octobre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20221006-DELIB_121022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2022

L'an deux mil vingt-deux et le six octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de réunion « Algéco » sous la présidence de :
Madame Agnès VERSEPUY, Maire

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	32

PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD - KOCIEMBA - VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE - TELLIEZ - WALCZAK - ROY - LECOMTE - QUESTEL - JACON - MAUHE-BERJONNEAU
MM. OZANEUX - GABAS - RONDI - BLONDEAU - AGNERAY - BRUGERE - LAVARDA - TURPIN - MURARD - VIGOUREUX - JAUBERT - GALAND - LAURISSESGUES

Date de la convocation
29.09.2022

ABSENTS EXCUSES

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)
Mme LE GAC (Procuration de vote à Mme FABRE)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme THELLIEZ)
M. CABRILLAT (Procuration de vote à M. GABAS)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

Date d'affichage
29.09.2022

ABSENT :

M. VANDAMME

A été nommé secrétaire de séance

M. Daniel TURPIN

Objet de la délibération
Modalités de financement relatives à l'organisation des classes de découverte au profit des écoles publiques élémentaires Taillanaises

OBJET

REGLEMENT DU SOUTIEN FINANCIER FACULTATIF EN FAVEUR DES COOPERATIVES SCOLAIRES POUR LES SORTIES SCOLAIRES AVEC NUITEE OU LES CLASSE DE DECOUVERTE

Madame Christine WALCZAK, rapporteur, expose :

Vu l'article L16611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la Circulaire n°2013-106 du 16 juillet 2013, du Ministère de l'Education Nationale, relative au transport et à l'encadrement des élèves dans le cadre des sorties et voyages scolaires dans le premier et le second degré

Vu la Circulaire n° 2005-001 du 5 janvier 2005 du Ministère de l'Education Nationale relative aux séjours scolaires courts et classes de découverte dans le premier degré

Vu la Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 modifiée du Ministère de l'Education Nationale relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires

Considérant que la Ville souhaite faciliter le départ des enfants pour des sorties scolaires avec nuitées au regard des bénéfices que les élèves peuvent retirer de cette expérience éducative et pédagogique unique ; la découverte d'autres activités et d'autres lieux contribuant, en effet, à enrichir les apprentissages et apportant une stimulation qui favorise l'acquisition de connaissances et de compétences.

Considérant que les sorties avec nuitée ou les classes de découverte, ne sont pas une activité de service public obligatoire dans le cadre du service public de l'enseignement, ni une dépense obligatoire des collectivités locales

Considérant que le financement de ces sorties scolaires avec nuitée provient alors de différentes sources, qui peuvent être des subventions des collectivités territoriales, de la coopérative scolaire, d'entreprises privées (si elles ne sont pas assorties d'une obligation publicitaire), ainsi qu'une participation des familles

Considérant que le budget communal est arrêté en année civile, alors que les projections des équipes éducatives pour la mise en place de sortie scolaires avec nuitée, se font sur l'année scolaire

Considérant la nécessité de définir les modalités d'attribution du soutien financier accordé par la Commune, afin de le rendre plus lisible et plus juste au regard des effectifs de chaque école et du montant annuel de l'enveloppe dédiée

Considérant le projet de règlement joint à la délibération.

Il est proposé au conseil municipal de voter le règlement d'attribution de versement de subvention aux coopératives dans le cadre des sortie scolaires avec nuitées ou classes découvertes.

Vu la Commission Municipale du 03 octobre 2022,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE

1. **D'approuver** la mise en place de ce dispositif d'aide,
2. **D'approuver** les conditions d'accès à ce dispositif exposé dans le règlement annexé à la présente délibération

3. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant, à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet

POUR : 32 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan Médoc,
Le 10 octobre 2022,
LE MAIRE,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 22/10/2022
- de sa publication 22/10/2022

SORTIE SCOLAIRE avec NUITEE CLASSE de DECOUVERTE Ecole publique élémentaire taillanaise

Article 1 - Expression de la demande par les équipes enseignantes

En début d'année scolaire N - N+1, et avant la fin novembre N, les projets relatifs aux sorties envisagées devront être transmis au service Education.

Cette demande doit être constituée des éléments suivants :

- une note détaillant a minima le lieu de la sortie, sa date prévisionnelle, sa durée, le nombre de classes à partir ainsi que le nombre d'enfants concernés, le nombre d'accompagnateurs adultes
- un budget prévisionnel mentionnant l'ensemble des charges (transport/ hébergement / restauration / activités) et des recettes attendues (autofinancement de la coopérative scolaire / participation éventuelle des familles / subventions sollicitées.
- des devis justificatifs correspondants
- du compte de résultat de l'année N-1 de la coopérative scolaire
- du RIB de la Coopérative scolaire

Article 2 - Modalité de détermination du soutien communal

Pour l'année scolaire N - N+1, le montant de la participation communale sera défini en fonction de l'enveloppe votée en année N+ 1.

Pour information, le montant global 2022 pour l'année scolaire 2021-2022 était de 6 240 €.

L'enveloppe municipale sera divisée par le nombre d'élèves scolarisés en élémentaire sur les écoles publiques taillanaises à la date du 10 septembre N.

Chaque école élémentaire se verra alors attribuer un montant d'enveloppe maximum.

Nombre d'élèves élémentaires de l'école X (enveloppe votée / nombre d'élèves élémentaires taillanais)

Toutefois, le soutien communal finalement alloué reste à la discrétion de la collectivité et ne pourra excéder 60% du coût total du séjour, transport inclus.

Si l'équipe enseignante fait le choix d'utiliser tout ou en partie de la dotation annuelle « transport », alors cette dépense sera soustraite du coût du séjour puisque déjà prise en charge par la Commune.

De même, en cas d'un départ de moins d'un tiers des classes de l'école, une minoration de cette aide de 15% se verra appliquer.

Dans le cas où cette enveloppe annuelle ne serait pas utilisée totalement pour les sorties scolaires avec nuitée, il sera impossible de reporter le solde sur d'autres dépenses (transports, sorties, fournitures etc.).

Il est à noter qu'au-delà du soutien financier, la Commune peut également ; lorsque cela lui est possible et que l'équipe enseignante en éprouve la nécessité ; mettre à disposition lors de la sortie scolaire un (1) animateur périscolaire, si celui-ci est volontaire.

Ce personnel effectuera alors une mission de service au nom de l'établissement scolaire. A ce titre, il ne peut pas lui être demandé de participer financièrement à la sortie. Il sera alors nécessaire que cet accompagnateur volontaire soit assuré en responsabilité civile et accident corporel via l'assurance de la coopérative scolaire.

Article 3 - Modalité de versement :

Cette aide financière sera notifiée par écrit ou courriel au directeur d'école, et sera ensuite versée sur le compte de la coopérative scolaire, en deux fois :

- 80 % d'acompte dès l'attribution sous réserve de présentation de l'autorisation ou de l'avis de l'autorité hiérarchique « Education Nationale » pour la sortie scolaire concernée
- 20 % de solde sur présentation du budget final réalisé et des factures acquittées.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 6 octobre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20221006-DELIB_131022-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2022

L'an deux mil vingt-deux et le six octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de réunion « Algéco » sous la présidence de :
Madame Agnès VERSEPUY, Maire

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	32

PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD – KOCIEMBA - VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE – TELLIEZ - WALCZAK – ROY – LECOMTE - QUESTEL – JACON - MAUHE-BERJONNEAU
MM. OZANEUX - GABAS – RONDI - BLONDEAU - AGNERAY – BRUGERE – LAVARDA – TURPIN - MURARD – VIGOUREUX - JAUBERT - GALAND - LAURISSERGUES

Date de la convocation
29.09.2022

ABSENTS EXCUSES

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)
Mme LE GAC (Procuration de vote à Mme FABRE)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme THELLIEZ)
M. CABRILLAT (Procuration de vote à M. GABAS)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

Date d'affichage
29.09.2022

ABSENT :

M. VANDAMME

A été nommé secrétaire de séance

M. Daniel TURPIN

Objet de la délibération
Budget communal – Exercice 2022 – Décision modificative n° 2

BJET

BUDGET COMMUNAL – EXERCICE 2022 – DECISION MODIFICATIVE N°2

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteur, expose :

L'exécution du budget à ce jour fait apparaître quelques ajustements à apporter aux prévisions initiales.

Par conséquent, il convient de procéder aux opérations budgétaires suivantes :

FONCTIONNEMENT		
CHAPITRE	LIBELLE	DM2
DEPENSES REELLES		219 806,00
011	Charges à caractère général	241 724,00
014	Atténuation de produits	- 21 918,00
DEPENSES D'ORDRE		262 815,00
023	Virement à la section d'investissement	262 815,00
TOTAL DEPENSES		482 621,00

CHAPITRE	LIBELLE	DM2
RECETTES REELLES		482 621,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	80 000,00
731	Fiscalité locale	78 082,00
74	Dotations et participations	15 000,00
75	Autres produits de gestion courante	309 539,00
TOTAL RECETTES		482 621,00

INVESTISSEMENT		
CHAPITRE	LIBELLE	DM2
DEPENSES REELLES		248 375,00
20	Immobilisations incorporelles	11 199,99
204	Subvention d'équipement versées	55 500,00
21	Immobilisations corporelles	- 174 999,99
23	Immobilisations en cours	356 675,00
DEPENSES D'ORDRE		748 000,00
041	Opérations patrimoniales	748 000,00
TOTAL DEPENSES		996 375,00

RECETTES REELLES		- 14 440,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	90 240,00
13	Subventions d'investissement	- 154 680,00
024	Produits de cessions d'immobilisations	50 000,00
RECETTES D'ORDRE		1 010 815,00
041	Opérations patrimoniales	748 000,00
021	Virement de la section de fonctionnement	262 815,00
TOTAL RECETTES		996 375,00

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu, l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu, la délibération n°11 du 07 avril 2022 relative au vote du budget primitif de la Commune pour l'exercice 2022 ;

Vu, la délibération n°03 du 08 septembre 2022 relative au vote de la décision modificative n° 1 du budget primitif de la Commune pour l'exercice 2022,
Vu, la commission municipale du 3 octobre 2022
Considérant la nécessité de procéder aux ajustements comptables et budgétaires devenus nécessaires au vu de l'exécution du budget primitif ;
Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE

1. **D'approuver** la décision modificative n°2 au budget communal 2022, dont le détail est présenté dans le tableau ci-dessus, ce dernier faisant partie intégrante de la présente délibération ;

POUR : 29 voix

CONTRE : /

ABSTENTIONS : 3 voix (Mme MAUHE-BERJONNEAU – MM. JAUBERT – GALAND)

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc
Le 10 octobre 2022
LE MAIRE,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 12/10/2022
- de sa publication le 12/10/2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 6 octobre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20221006-DELIB_141022-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2022

L'an deux mil vingt-deux et le six octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de réunion « Algéco » sous la présidence de :
Madame Agnès VERSEPUY, Maire

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	32

PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD - KOCIEMBA - VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE - TELLIEZ - WALCZAK - ROY - LECOMTE - QUESTEL - JACON - MAUHE-BERJONNEAU
MM. OZANEUX - GABAS - RONDI - BLONDEAU - AGNERAY - BRUGERE - LAVARDA - TURPIN - MURARD - VIGOUREUX - JAUBERT - GALAND - LAURISSERGUES

Date de la convocation
29.09.2022

ABSENTS EXCUSES

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)
Mme LE GAC (Procuration de vote à Mme FABRE)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme THELLIEZ)
M. CABRILLAT (Procuration de vote à M. GABAS)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

Date d'affichage
29.09.2022

ABSENT :

M. VANDAMME

A été nommé secrétaire de séance

M. Daniel TURPIN

Objet de la délibération
Budget annexe lotissement Curé 2022 – Décision modificative n° 1

OBJET

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT CURE – EXERCICE 2022 – DECISION MODIFICATIVE N°1

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteur, expose :

L'exécution du budget annexe du lotissement Curé à ce jour fait apparaître quelques ajustements à apporter aux prévisions initiales.

Par conséquent, il convient de procéder aux opérations budgétaires suivantes :

FONCTIONNEMENT		
CHAPITRE/ARTICLE	LIBELLE	DM1
DEPENSES REELLES		5 373,60
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	4 478,00
6045	Achats études et prestations de services	4 478,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	895,60
65822	Reversement excédent budgets annexes	895,60
DEPENSES D'ORDRE		4 478,00
042	OPERATION D'ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	4 478,00
71355	Variation stocks terrains aménagés	4 478,00
TOTAL DEPENSES		9 851,60

RECETTES REELLES		5 373,60
77	PRODUITS SPECIFIQUES	5 373,60
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	5 373,60
RECETTES D'ORDRE		4 478,00
042	OPERATION D'ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	4 478,00
71355	Variation stocks terrains aménagés	4 478,00
TOTAL RECETTES		9 851,60

INVESTISSEMENT		
CHAPITRE/ARTICLE	LIBELLE	DM1
DEPENSES D'ORDRE		4 478,00
040	OPERATION D'ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	4 478,00
3555	Terrains aménagés	4 478,00
TOTAL DEPENSES		4 478,00

RECETTES D'ORDRE		4 478,00
040	OPERATION D'ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	4 478,00
3555	Terrains aménagés	4 478,00
TOTAL RECETTES		4 478,00

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
 Vu, l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales ;
 Vu, la délibération n°11 du 07 avril 2022 relative au vote du budget annexe du lotissement Curé de la Commune pour l'exercice 2022 ;
 Vu, la commission municipale du 3 octobre 2022
 Considérant la nécessité de procéder aux ajustements comptables et budgétaires devenus nécessaires au vu de l'exécution du budget primitif ;
 Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE

1. **D'approuver** la décision modificative n°1 au budget annexe du lotissement Curé 2022, dont le détail est présenté dans le tableau ci-dessus, ce dernier faisant partie intégrante de la présente délibération ;

POUR : 28 voix

CONTRE : /

ABSTENTIONS : 4 voix (Mme MAUHE-BERJONNEAU – MM. JAUBERT – GALAND – LAURISSERGUES)

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc

Le 10 octobre 2022

LE MAIRE,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 22/10/2022
- de sa publication le 22/10/2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 6 octobre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20221006-DELIB_151022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2022

L'an deux mil vingt-deux et le six octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de réunion « Algéco » sous la présidence de :
Madame Agnès VERSEPUY, Maire

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	32

PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD - KOCIEMBA - VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE - TELLIEZ - WALCZAK - ROY - LECOMTE - QUESTEL - JACON - MAUHE-BERJONNEAU
MM. OZANEUX - GABAS - RONDY - BLONDEAU - AGNERAY - BRUGERE - LAVARDA - TURPIN - MURARD - VIGOUREUX - JAUBERT - GALAND - LAURISSESGUES

Date de la convocation
29.09.2022

ABSENTS EXCUSES

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)
Mme LE GAC (Procuration de vote à Mme FABRE)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme THELLIEZ)
M. CABRILLAT (Procuration de vote à M. GABAS)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

Date d'affichage
29.09.2022

ABSENT :

M. VANDAMME

A été nommé secrétaire de séance

M. Daniel TURPIN

Objet de la délibération
Admission en non-valeur des créances éteintes et irrécouvrables - Budget principal ville

OBJET

ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES ETEINTES ET IRRECOURVABLES - BUDGET PRINCIPAL VILLE

Madame Caroline TELLIEZ, Conseillère Municipale en charge des finances, rappelle à l'Assemblée que conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public posé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable de la commune est chargé, sous, sa responsabilité, de l'exécution des recettes communales, de poursuivre la rentrée des revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Pour cela et conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, et en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative 2010, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées. L'admission en non-valeur est votée par l'Assemblée délibérante.

Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 654 du budget communal.

L'admission en non-valeur peut procéder de créances irrécouvrables ou de créances éteintes :

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement.

- La créance éteinte faisant suite à une décision juridique s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs (art L643-11 du code de commerce)

- Décision du tribunal d'instance, de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art L.332-5 du code de la consommation)

- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art L.332-9 du code de la consommation)

Il est proposé d'admettre en non-valeur sur le budget principal de la Ville :

Au titre des produits irrécouvrables (compte 6541 du budget principal) :

- l'exercice 2017.....	192,60 €
- l'exercice 2018.....	155,47 €
- l'exercice 2020.....	34,30 €
- l'exercice 2021.....	3,60 €
Total.....	385,97 €

Au titre des créances éteintes (compte 6542 du budget principal) :

- l'exercice 2014.....	720.00 €
Total.....	720.00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2343-1,

Vu la loi de finances rectificative n° 2010-1958 du 29 décembre 2010,

Vu l'instruction codificatrice n° 11-022-MO relative au recouvrement de recettes publiques des collectivités territoriales en date du 16 décembre 2011,

Vu les états des produits irrécouvrables et des créances éteintes présentés par le Comptable du Trésor Public arrêté à la date 22/07/2022,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission du 3 octobre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE

1. **d'admettre** en non-valeur au titre des produits irrécouvrables, la somme de 385,97 € (trois cent quatre-vingt-cinq euros et quatre-vingt-dix-sept centimes) correspondant au détail suivant (compte 6541 du budget principal) :

- l'exercice 2017.....	192,60 €
- l'exercice 2018.....	155,47 €
- l'exercice 2020.....	34,30 €
- l'exercice 2021.....	3,60 €

Total..... 385,97 €

2. **d'admettre** en non-valeur au titre des créances éteintes, la somme de 720.00 € (sept cent vingt euros) correspondant au détail suivant (compte 6542 du budget principal) :

- l'exercice 2014..... 720.00 €

Total..... 720.00 €

POUR : 32 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc
Le 10 octobre 2022
LE MAIRE,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 12/10/2022

- de sa publication le 12/10/2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 6 octobre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20221006-DELIB_161022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2022

L'an deux mil vingt-deux et le six octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de réunion « Algéco » sous la présidence de :
Madame Agnès VERSEPUY, Maire

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	32

PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD - KOCIEMBA - VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE - TELLIEZ - WALCZAK - ROY - LECOMTE - QUESTEL - JACON - MAUHE-BERJONNEAU
MM. OZANEUX - GABAS - RONDY - BLONDEAU - AGNERAY - BRUGERE - LAVARDA - TURPIN - MURARD - VIGOUREUX - JAUBERT - GALAND - LAURISSERGUES

Date de la convocation
29.09.2022

ABSENTS EXCUSES

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)
Mme LE GAC (Procuration de vote à Mme FABRE)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme THELLIEZ)
M. CABRILLAT (Procuration de vote à M. GABAS)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

Date d'affichage
29.09.2022

ABSENT :

M. VANDAMME

A été nommé secrétaire de séance

M. Daniel TURPIN

Objet de la délibération
Tableau des effectifs du personnel – Modification n° 03/2022

OBJET

TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL – MODIFICATION N°03-2022

Monsieur GABAS, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu la Loi N° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique portant modification des dispositions statutaires relatives aux agents contractuels de droit public,

Vu le Décret N° 2019-1414 du 19 décembre 2019 portant modification des dispositions relatives à la procédure de recrutement dans des emplois territoriaux d'agents contractuels,

Considérant la nomination au 1^{er} juillet 2022 d'un agent lauréat concours sur le grade d'animateur principal de 2^e classe de catégorie B filière animation, il y a lieu de procéder à la suppression du grade d'animateur initialement détenu,

Considérant l'avis favorable rendu par l'autorité territoriale à la demande d'un agent d'exercer à compter du 1^{er} septembre 2022 son activité d'animateur sur un temps de travail porté à 17,30 h hebdomadaire contre 22h hebdomadaire antérieurement attribuées,

Considérant la délibération adoptée en Conseil Municipal du 24 juin 2022 N° 03032022 portant création du poste d'animateur à temps non complet de 17,30 h sur le cadre d'emploi cible d'adjoint d'animation de catégorie C,

Considérant la vacance au 1^{er} octobre 2022 d'un poste permanent à temps complet de Directeur/Directrice du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant la décision de promouvoir au 1^{er} décembre 2022 des agents au titre des avancements de grade et promotions internes 2022,

Considérant la nécessité de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 septembre 2022,

Vu la Commission Municipale en date du 3 octobre 2022,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE

1. **De procéder** à la modification du tableau des effectifs, comme suit :

a) Création et suppression de grades

Nature de la modification	Filière	Grade	Cat	Quotité du poste	Nombre ETP
Suppression de grades	Animation	Animateur	B	Temps complet	1
		Adjoint d'animation	C	Temps non complet 22 h	1
Création de grades (+ 6 grades)	Technique	Adjoint technique principal 2cl	C	Temps complet	5
		Adjoint technique principal 1cl			1

b) Création de poste

Nature de la modification	Situation	Filière	Cadre d'emploi cible	Cat	Nombre ETP
Transformation d'un poste à temps complet ouvert aux agents contractuels par suppression et création de poste	<u>Ancienne situation</u> : Directeur du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) H/F	Administrative	Rédacteur	B	1
	<u>Nouvelle situation</u> : Directeur du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) H/F	Administrative	Rédacteur	B	1
		Sociale	Conseillers socio éducatifs Assistants socio éducatifs	A	

◆ Suite à la vacance d'un poste permanent à temps complet de **Directeur du Centre Communal d'Action Sociale** (H/F), les conditions d'emploi doivent être redéfinies en considération des axes d'évolution et objectifs poursuivis par l'établissement.

Rattaché au Pôle Jeunesse Education et Solidarités, ce poste a pour missions principales :

* sur le volet administratif et financier :

- d'organiser et gérer les activités administratives et juridiques du CCAS
- d'en assurer la gestion des ressources humaines
- d'en piloter les activités budgétaires et comptables

* sur le volet accompagnement social :

- de contribuer à la mise en œuvre de la politique d'action sociale
- de réaliser un accompagnement social et/ou éducatif des administrés
- de développer les actions collectives en faveur des différents publics du CCAS

Justifiant d'une première expérience sur un poste similaire, la personne devra maîtriser le fonctionnement d'un centre communal d'action sociale. Elle devra afficher des connaissances avérées en législation sociale et dispositifs sociaux, notamment des publics concernés par l'action sociale et ses caractéristiques, des structures ressources sur le territoire et de leurs missions. Elle devra disposer d'acquis en matière budgétaire et comptable et être rompue aux méthodes et outils de la gestion de projets, d'analyse et de diagnostic. Outre de très bonnes qualités relationnelles, elle devra mettre en exergue de fortes capacités organisationnelles et des aptitudes professionnelles d'autonomie, adaptabilité, rigueur et travail d'équipe. Discrétion professionnelle et devoir de réserve sont attendus sur le poste.

Cet emploi de catégorie B du cadre d'emploi des rédacteurs, filière administrative, étendu aux cadres d'emploi des conseillers socio éducatifs, assistants socio éducatifs, de catégorie A, filière sociale, pourra, à défaut de fonctionnaire correspondant aux compétences attendues, être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues par l'article 3 – 3 alinéa 2°. L'agent ainsi recruté est engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération est calculée par référence à la grille indiciaire des cadres d'emplois ci-dessus énoncés, à laquelle se rajoutent le régime indemnitaire et primes en vigueur dans la collectivité.

2. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant, à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

POUR : 32 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSTENTION : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,
Le 10 octobre 2022
LE MAIRE,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 12/10/2022
- de sa publication le 12/10/2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 6 octobre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20221006-DELIB_171022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2022

L'an deux mil vingt-deux et le six octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de réunion « Algéco » sous la présidence de :
Madame Agnès VERSEPUY, Maire

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	32

PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD - KOCIEMBA - VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE - TELLIEZ - WALCZAK - ROY - LECOMTE - QUESTEL - JACON - MAUHE-BERJONNEAU
MM. OZANEUX - GABAS - RONDI - BLONDEAU - AGNERAY - BRUGERE - LAVARDA - TURPIN - MURARD - VIGOUREUX - JAUBERT - GALAND - LAURISSERGUES

Date de la convocation
29.09.2022

ABSENTS EXCUSES

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)
Mme LE GAC (Procuration de vote à Mme FABRE)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme THELLIEZ)
M. CABRILLAT (Procuration de vote à M. GABAS)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

Date d'affichage
29.09.2022

ABSENT :

M. VANDAMME

A été nommé secrétaire de séance

M. Daniel TURPIN

Objet de la délibération
Prise en charge des frais de déplacements professionnels

OBJET

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur, expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnels par les déplacements temporaires de personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum forfaitaire de l'indemnité prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001(fonctions itinérantes)

Vu la délibération du conseil municipale n°3 en date du 6 octobre 2016 portant remboursement des frais liés aux déplacements professionnels,

Considérant d'une part que les frais engagés par les agents territoriaux lors des déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions peuvent faire l'objet de remboursements par les collectivités territoriales,

Considérant d'autre part que ces principes résultant des décrets et autres textes applicables visés en références sont octroyés pour pallier les frais supplémentaires qu'un agent est amené à exposer lors de son déplacement, et sous réserve du respect des montant maximum réglementaires,

Il convient de mettre à jour la prise en charge par la commune, des frais de déplacements professionnels compte tenu des modifications des montants ou barèmes de référence selon les modalités suivantes :

- 1) -S'agissant des déplacements à l'intérieur de la commune, le remboursement des frais occasionnés par l'utilisation du véhicule personnel s'effectuera différemment selon que les déplacements sont soit réguliers (cas des agents ayant des fonctions essentiellement itinérantes et identifiés ci-après), soit occasionnels.

Pour les déplacements réguliers, le versement de l'indemnité forfaitaire s'établira selon le nombre de kilomètres effectués annuellement :

- **Forfait 1 : 310 € (+1000 km/an)**
 - o Agent d'entretien sur plusieurs sites
- **Forfait 2 : 275 € (de 800 km/an à 999 km/an)**
 - o Agent d'entretien sur plusieurs sites
- **Forfait 3 : 246€/an (+ de 600 km/an à 799 km/an)**
 - o Agent d'entretien sur plusieurs sites
 - o Responsable du service scolaire
 - o Responsable de service enfance jeunesse
 - o Coordonnateurs périscolaires
 - o Coordonnateur extrascolaire
 - o Travailleur social du CCAS
 - o Référent des séniors et du logement
 - o Coordonnateurs des VS/MMS
- **Forfait 4 : 204,18€/an (+ de 450 km/an et jusqu'à 599km/an)**
 - o Agent d'entretien sur plusieurs sites
- **Forfait 5 : 174.66€/an (au-delà de 350 km et jusqu'à 449 km/an)**
 - o Directeur Général des Services
 - o Directeur/Directrice de Pôle
 - o Directeur de Cabinet
 - o Responsable du CCAS
 - o Chef du service Famille Parentalité
 - o Agent d'entretien sur plusieurs sites
 - o Animateurs des activités sportives
 - o Animatrice du RPE
 - o CLSPD

Pour les déplacements occasionnels, leur prise en charge se fera selon les mêmes modalités que pour les déplacements extra-communaux.

- 2) – S'agissant des déplacements à l'extérieur du territoire communal, la prise en charge des frais de déplacements professionnels s'effectuera selon les modalités règlementaires des frais de mission et en vertu du principe selon lequel l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux (transport en commun ou véhicules de service) reste la règle.

Le remboursement sera conditionné à l'établissement préalable d'un ordre de mission signé de l'autorité territoriale ou du fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet et pourra le cas échéant, être permanent sur une année civile compte tenu de la régularité des déplacements ou ponctuel.

La prise en charge des frais kilométriques s'effectuera en application des barèmes en vigueur et selon la puissance fiscale du véhicule utilisé.

- 3) – S'agissant des autres frais induits par les déplacements professionnels, les remboursements s'effectueront après production de justificatifs (frais de parking, péage...) ou selon les barèmes en vigueur (frais de repas, nuitées).

Les crédits nécessaires à la prise en charge des frais de déplacements professionnels sont inscrits au budget à l'article 6256.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 septembre 2022,
Vu la Commission Municipale en date du 3 octobre 2022,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

1. **d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs nécessaires à la prise en charge des frais de déplacements professionnels

POUR : 32 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSTENTION : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,

Le 10 octobre 2022

LE MAIRE,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 22/10/2022
- de sa publication le 22/10/2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 6 octobre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20221006-DELIB_181022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2022

L'an deux mil vingt-deux et le six octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de réunion « Algéco » sous la présidence de :
Madame Agnès VERSEPUY, Maire

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	32

PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD - KOCIEMBA - VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE - TELLIEZ - WALCZAK - ROY - LECOMTE - QUESTEL - JACON - MAUHE-BERJONNEAU
MM. OZANEAU - GABAS - RONDI - BLONDEAU - AGNERAY - BRUGERE - LAVARDA - TURPIN - MURARD - VIGOUREUX - JAUBERT - GALAND - LAURISSESGUES

Date de la convocation
29.09.2022

ABSENTS EXCUSES

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)
Mme LE GAC (Procuration de vote à Mme FABRE)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme THELLIEZ)
M. CABRILLAT (Procuration de vote à M. GABAS)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

Date d'affichage
29.09.2022

ABSENT :

M. VANDAMME

A été nommé secrétaire de séance

M. Daniel TURPIN

Objet de la délibération
Protocole transactionnel groupe scolaire Anita Conti

OBJET

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL GROUPE SCOLAIRE ANITA CONTI

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur, expose,

Le 17 février 2021, la commune du Taillan-Médoc a entrepris la construction d'un nouveau groupe scolaire, Anita Conti dont la date de réception était initialement prévue en août 2022.

Dans le cadre de ce chantier :

- NODE ARCHITECTURE, est chargé de la Direction de l'exécution des travaux,
- AIA Ingénierie des missions d'œuvre d'exécution,
- TMH de la construction du mur en pisé litigieux objet du protocole joint aux présentes,
- LAMECOL est chargé du lot pose des planchers et ossature bois,
- SUD ATLANTIQUE ETANCHEITE du lot étanchéité du chantier

Ces entreprises sont intervenues successivement sur ce chantier afin de prévenir des risques de détérioration des constructions dues aux intempéries hivernales.

Malgré les précautions prises dans la protection des murs en pisé et l'évacuation des eaux pluviales, le 3 janvier 2022, il est constaté par huissier, l'effondrement du mur en pisé érigé par TMH en octobre 2021 qui nécessite une reprise du mur. Le montant de la réfection s'élève à 148 412, 16 € TTC.

Afin de trouver une issue amiable au règlement de ce différend, les parties se sont rapprochées et ont convenu d'un commun accord et sans reconnaissance de responsabilité du partage des frais de réfection du mur en pisé litigieux selon les modalités suivantes et dont le détail figure au protocole transactionnel joint :

- NODE ARCHITECTURE à hauteur de 5 % soit un montant de 7420,61 € TTC
- AIA INGENIERIE à hauteur de 5 % soit un montant de 7420,61 € TTC
- TMH pour à hauteur de 30 % soit un montant de 44 523,65 € TTC
- LAMECOL à hauteur de 30 % soit un montant de 44 523,65 € TTC
- SUD ATLANTIQUE ETANCHEITE à hauteur de 30 % soit un montant de 44 523,65 € TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'établir un protocole transactionnel afin d'entériner les modalités de prise en charge du coût de la réfection du mur en pisé dans le cadre d'un marché public en cours dont la Ville est maître d'ouvrage,

Vu la Commission Municipale du 3 octobre 2022

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE

1. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant, à signer le protocole transactionnel joint à la présente délibération ainsi que tout acte afférent.

POUR : 32 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSENTIONS : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan Médoc,

Le 10 octobre 2022

LE MAIRE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 12/10/2022
- de sa publication le 12/10/2022

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

La Commune du TAILLAN-MEDOC, Place Michel Réglade 33320 LE TAILLAN-MEDOC,

Représentée par son Maire, Madame Agnès VERSEPUY, dûment mandatée et habilitée aux fins des présentes par délibération n° 18 du 6 octobre 2022.

D'une première part,

La société **NODE ARCHITECTURE**, société à responsabilité limitée immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 538 894 502, dont le siège social est situé N° 10 rue Charles Martin 33300 BORDEAUX et au capital social de 5 000 €,

Représentée par XXX, dûment mandaté et habilité aux fins de la présente en sa qualité de XXX,

Assurée par la MAF dont la référence sinistre est MA222203304983,

D'une deuxième part,

La société **AIA INGENIERIE**, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 866 800 352, dont le siège social est situé N° 7 Boulevard de Chantenay 44100 NANTES et au capital social de 3 000 000 €,

Représentée par XXX, dûment mandaté et habilité aux fins de la présente en sa qualité de XXX,

Assurée par la MAF dont la référence sinistre est MA22221228842,

D'une troisième part,

La société **TMH**, société à responsabilité limitée immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 437 776 644, dont le siège social est situé N° 25 Avenue Mirieu de Labarre 33140 VILLENAVE D'ORNON et au capital social de 87 000 €,

Représentée par XXX, dûment mandaté et habilité aux fins de la présente en sa qualité de XXX,

Assurée par AXA FRANCE dont la référence sinistre est 10836350473,

D'une quatrième part,

La société LAMECOL, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 304 709 256, dont le siège social est situé N° 17 Rue du Pré Meunier 33610 CANEJAN et au capital social de 1 500 000 €,

Représentée par XXX, dûment mandaté et habilité aux fins de la présente en sa qualité de XXX,

Assurée par la SMA dont la référence sinistre est 1244 000/001-19454,

D'une cinquième part,

La société SUD ATLANTIQUE ETANCHEITE, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 809 999 568, dont le siège social est situé N° 10 Impasse Vitry 31200 TOULOUSE et au capital social de 10 000 €,

Représentée par XXX, dûment mandaté et habilité aux fins de la présente en sa qualité de XXX,

Assurée par AXA FRANCE dont la référence sinistre est 11023729373,

Désignée ci-après la société « SA ETANCHEITE »,

D'une sixième part et dernière part,

Ci-après conjointement désignées les « Parties » :

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Le contexte

A partir du 17 février 2021, le chantier entrepris par la MAIRIE DU TAILLAN-MEDOC est ouvert pour la construction d'un groupe scolaire communal.

La date de réception des travaux est initialement prévue au mois d'août 2022.

NODE ARCHITECTURE est chargée de la direction de l'exécution des travaux.

AIA INGENIERIE est titulaire des missions d'œuvre d'exécution.

TMH travaille du 9 octobre au 04 novembre 2021 à la construction du mur en pisé litigieux.

LAMECOL est chargé du lot de pose des planchers et ossatures bois.

SUD ATLANTIQUE ETANCHEITE intervient pour assurer l'étanchéité du chantier.

Les différentes Parties sont intervenues successivement sur le chantier pour prévenir les risques de détérioration des constructions par les intempéries hivernales.

Le sinistre

En dépit des mesures prises par les Parties pour la protection du mur en pisé et l'évacuation des eaux pluviales, le 03 janvier 2022 est constaté par huissier l'effondrement du mur en pisé érigé par TMH courant octobre 2021.

La reprise du mur a été inévitable.

Le montant global du sinistre est de **148 412,16 € TTC**
(cent quarante-huit mille quatre cent douze euros et seize centimes)

Objet du protocole

Afin de trouver une issue amiable à ce différend, les Parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 :**

Les Parties conviennent irrévocablement, d'un commun accord et sans reconnaissance de responsabilité, du partage des frais de réfection du mur en pisé litigieux.

Article 2 :

Le montant des travaux de réfection est fixé et arrêté sur la base du rapport de vérification établi par la société EFEX le 14 juin 2022, mandatée par l'assureur de la société TMH, qui s'élève à la somme de **148 412,16 € TTC** (*cent quarante-huit mille quatre cent douze euros et seize centimes*).

Les Parties se sont accordées sur les postes retenus :

- Mesures conservatoires, réglées par la société TMH :
9 287,00 € TTC
(*neuf mille deux cent quatre-vingt-sept euros*)
- Reprise du mur en pisé par la société TMH :
92 133,16 € TTC
(*quatre-vingt-douze mille cent trente-trois euros et seize centimes*)
- Pose charpente par la société LAMECOL :
41 232,00 € TTC
(*quarante et un mille deux cent trente-deux euros*)
- Frais de maîtrise d'œuvre en phase conception, engagés par la société AIA INGENIERIE :
4 200,00 € TTC
(*quatre mille deux cent euros*)
- Frais de maîtrise d'œuvre en phase chantier, engagés par la société AIA INGENIERIE :
1 560,00 € TTC
(*mille cinq cent soixante euros*)

Les Parties ont donc, au jour de la signature du présent accord, engagés respectivement :

- 5 760,00 € par la société AIA INGENIERIE
- 41 232,00 € par la société LAMECOL
- 101 420,16 € par la société TMH

Article 3 :

Les Parties conviennent, sans reconnaissance de responsabilité dans la survenance du sinistre, du partage des frais engagés pour la réfection du mur en pisé litigieux, de la manière suivante :

- Prise en charge partielle par NODE ARCHITECTURE à hauteur de : **5%**
Soit **7 420,608 € arrondis à 7 420,61 €**
(sept mille quatre cent vingt euros et soixante et un centimes)
- Prise en charge partielle par AIA INGENIERIE à hauteur de : **5%**
Soit **7 420,608 € arrondis à 7 420,60 €**
(sept mille quatre cent vingt euros et soixante centimes)
- Prise en charge partielle par TMH à hauteur de : **30%**
Soit **44 523,608 € arrondis à 44 523,65 €**
(quarante-quatre mille cinq cent vingt-trois euros et soixante-cinq centimes)
- Prise en charge partielle par LAMECOL à hauteur de : **30%**
Soit **44 523,608 € arrondis à 44 523,65 €**
(quarante-quatre mille cinq cent vingt-trois euros et soixante- cinq centimes)
- Prise en charge partielle par SUD ATLANTIQUE ETANCHEITE à hauteur de : **30%**
Soit **44 523,608 € arrondis à 44 523,65 €**
(quarante-quatre mille cinq cent vingt-trois euros et soixante- cinq centimes)

Article 4 :

Au regard des frais avancés par les Parties à l'article 2 du présent accord pour les travaux de réfection du mur en pisé, et du partage de leur prise en charge entre les Parties tel que défini à l'article 3, il est convenu que soit reversé à la société TMH :

- 7 420,61 € par la société NODE ARCHITECTURE,
- 1 660,61 € par la société AIA INGENIERIE,
- 3 291,65 € par la société LAMECOL,
- 44 523,65 € par la société SUD ATLANTIQUE ETANCHEITE.

Article 5 :

Par le présent protocole, les Parties se reconnaissent quittes et libérées les unes envers les autres, tout compte se trouvant directement réglé et apuré entre elles pour toute conséquence dommageable du sinistre que ce soit, et renoncent irrévocablement à toute action amiable ou judiciaire à l'encontre de l'autre.

Les Parties reconnaissent qu'il n'existe plus de contestation les opposant et qu'il a été mis fin à leur différend conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et, en particulier, de l'article 2052 dudit Code, aux termes duquel la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

La présente transaction a, entre les Parties, autorité de la chose jugée.

Article 6 :

Les difficultés relatives à l'exécution ou à l'interprétation du présent protocole seront préalablement réglés par les Parties par la voie amiable.

En cas d'échec, ces difficultés seront soumises à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de BORDEAUX.

Fait à XXX, le 20.07/2022

Etabli en 6 exemplaires originaux

Signature des Parties, précédée de la mention « *Lu et approuvé, bon pour transaction* »

Pour la Commune du TAILLAN-MEDOC,
Le Maire du Taillan Médoc
Agnès VERSEPUY

Pour la société TMH,
M.MMEXXX

Le A

Le 10 octobre 2022
A Le Taillan Médoc

Pour la société LAMECOL,
M.MMEXXX

Le A

Pour la société NODE ARCHITECTURE,
M.MMEXXX

Le A

**Pour la société SUD ATLANTIQUE
ETANCHEITE,**
M.MMEXXX

Le A

Pour la société AIA INGENIERIE,
M.MMEXXX

Le A

